

Compte rendu du Conseil Municipal du 06 avril 2022 à 19h00 Salle du Conseil Municipal

Monsieur le Maire ouvre la séance et donne la parole au Secrétaire de séance qui fait approuver le procès-verbal de la séance précédente qui s'est tenue le 09 mars 2022 à l'unanimité.
Le procès-verbal sera modifié pour intégrer les remarques faites lors de la séance sur la délibération 2022-031.

Nombre de membres : **23**

En exercice : **23**

Nombre de présents : **20**

Nombre de votants : **23**

Date de convocation : **31 mars 2022**

Présents : Guy VERNEY, Camille CARREL, Ghislaine CROIBIER-MUSCAT, Georges GOFFMAN, Estelle THEBAULT, Sebastiano VACCARELLA, Aurélie CHASLES-FAYOLLE, Jean-Luc RAVIOLA, Elise CONSTANT-MARMILLON, Jean-Luc GIRAUD, Jean-François PICCA, Jean DIET, Agnès FIAT, Renée JOUVENCEL, Laurent BRILLAUD, Fabienne CHAIX (arrivée à 19h27), Yvette MOYET, Bruno AYMOZ, Olivier HUGONNARD, Serge GALMARD.

Absents représentés : Anita FUZEAU représentée par Agnès FIAT, Mélanie FACON représentée par Fabienne CHAIX, Ludovic CAPELLI représenté par Sebastiano VACCARELLA.

Secrétaire de séance : Georges GOFFMAN (selon art. L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Date d'affichage : **08 avril 2022**

Heure de début de séance : 19h00.

URBANISME / AMENAGEMENT / FONCIER

- 2022 - 032** Convention de servitude de passage relative à la liaison aérosouterraine à 63 000 volts Saint Guillerme - Le Verney - Z Oz.
- 2022 - 033** Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune d'Allemond / Avis sur la modification de droit commun n°1.
- 2022 - 034** Convention relative à la mise en œuvre du service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme / Avenant n°3.
- 2022 - 035** Aides aux réfections des façades et de devantures commerciales / Réfection d'une devanture commerciale / commerce situé au 30 rue de Viennois.
- 2022 - 036** Echange de parcelles entre la Commune et Monsieur PICHOU Tony.
- 2022 - 037** ANNULE et REMPLACE délibération n°2021-105 du 16 décembre 2021 / Cession de la parcelle communale cadastrée G 396 / Changement de raison sociale de l'acquéreur.
- 2022 - 038** Signature d'une Convention de Partenariat Public-Public entre le RTM et la Commune du Bourg d'Oisans pour l'entretien des ouvrages de protection contre les risques naturels.
- 2022 - 039** Mandat donné à la société EREMA ou la société SAS ROCHAIL ENERGIE pour déposer une demande de défrichement sur la parcelle cadastrée G6 - Microcentrale du Vallon.

SERVICES TECHNIQUES

- 2022 - 040** Convention co-maîtrise d'ouvrage pour les réseaux humides entre la Commune et le SACO.

RESSOURCES HUMAINES

- 2022 - 041** Modification du tableau des effectifs / Création de postes permanents.

QUESTIONS DIVERSES

2022 - 032 : URBANISME/AMENAGEMENT - Convention de servitude de passage relative à la liaison aérosouterraine à 63 000 volts Saint Guillaume - Le Verney - Z Oz.

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Georges GOFFMAN, 3^{ème} adjoint en charge de l'Urbanisme et de l'Aménagement.

VU l'avis favorable de la commission Urbanisme du 29 mars 2022 ;

Monsieur Georges GOFFMAN informe que dans le cadre de la construction de la liaison aérosouterraine à 63 000 volts St Guillaume-Le Verney- Z Oz, il y a lieu de signer une convention de passage avec RTE (Réseau de Transport d'Electricité) relative à l'établissement et à l'exploitation de cet ouvrage.

Le terrain concerné par la servitude appartenant à la Commune du Bourg d'Oisans est la parcelle cadastrée AN 244 située lieudit Les Croisettes.

Monsieur Georges GOFFMAN ajoute qu'une indemnité totale de 34 euros arrondie à 150 euros (cent cinquante euros) sera versée à la Commune afin de compenser forfaitairement les préjudices spéciaux de toute nature résultant de la présence de la ligne, se décomposant de la façon suivante :

- souterrain 34 euros arrondis à 150 euros

Le Conseil Municipal, sur proposition de Monsieur Georges GOFFMAN et après avoir délibéré, **à la majorité,**

APPROUVE la convention jointe en annexe relative à l'établissement et à l'exploitation des ouvrages RTE sur la parcelle AN 244.

DEMANDE de recevoir l'indemnité d'un montant de 150 euros relative au souterrain que la Commune a autorisée sur la parcelle AN 244.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.



CONVENTION DE SERVITUDES

Commune : LE BOURG D'OISANS
Département : ISERE

**Liaison aérosouterraine à 63 000 Volts
St GUILLERME - LE VERNEY - Z OZ**

Entre les soussignés :

RTE Réseau de transport d'électricité, société anonyme à conseil de surveillance et directoire au capital de 2.132.285.690 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le n° 444.619.258, dont le siège social est situé Tour Initiale - 1, terrasse Bellini - TSA 41000 - 92919 Paris La Défense Cedex,

représenté par Mme Marie SEGALA, en sa qualité de Chef du Service Concertation Environnement Tiers, dûment habilité à cet effet, faisant élection de domicile au 1 Rue Crépet - CS 30728 - 69367 LYON Cedex 07;

ci-après désignée par l'appellation "RTE",

d'une part,

et

La commune de LE BOURG D'OISANS représentée par.....Maire
Mairie
38520 LE BOURG D'OISANS

agissant en qualité de propriétaire, désigné ci-après par l'appellation "**le propriétaire**",

D'autre part.

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la parcelle ci-après désignée (sauf erreur ou omission du plan cadastral) lui appartient.

Commune		Section	Numéro Parcelle	Lieu-dit
Code Insee	Nom			
38052	LE BOURG D'OISANS	AN	244	Les croisettes

Les Parties sont convenues de ce qui suit :

Article 1^{er} - Après avoir pris connaissance du tracé de la **liaison aérosouterraine à 63 000 Volts St GUILLERME - LE VERNEY – z OZ** sur la parcelle ci-dessus désignée, le propriétaire reconnaît à RTE, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

- 1° Etablir à demeure, dans une bande de **5 mètres** de largeur, les liaisons électriques souterraines sur une longueur totale d'environ **34 mètres**, dont tout élément sera situé à au moins 1 mètre de la surface après travaux (dispositif avertisseur à 0,80 mètre) ;
- 2° Etablir à demeure, dans la bande susvisée, **1 liaison** de télé-information liée à l'exploitation de l'ouvrage électrique, sur la même longueur et dans les mêmes conditions ;
- 3° Etablir en limite des parcelles cadastrales des bornes de repérage ;
- 4° Effectuer l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toute plantation qui, se trouvant à proximité des liaisons électriques souterraines, gêne leur pose ou pourrait par sa croissance occasionner des avaries aux ouvrages ;

Par voie de conséquence, RTE pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par elle en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation des ouvrages ainsi établis.

Avertissement en sera donné aux intéressés par voie d'affichage en mairie et/ou d'avis publié dans la presse et, sauf cas d'urgence, préalablement aux travaux.

Article 2 - Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance de la parcelle mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1^{er}.

Il s'engage en outre (même à titre temporaire) à ne faire aucune construction dans une bande de **5 mètres** de largeur sur le tracé des ouvrages, ni aucune modification du profil du terrain et plantations d'arbres, d'arbustes ou façon culturale dépassant 0,80 mètre de profondeur qui seraient préjudiciables à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité des ouvrages ou à la sécurité.

Il pourra toutefois de part et d'autre de cette bande :

- élever des constructions à condition de respecter entre lesdites constructions et les ouvrages visés à l'article 1^{er} les distances de protection prescrites par les règlements en vigueur ;
- planter des arbres à condition que la base de fût soit à une distance supérieure à **2. m 50** des ouvrages.

En outre, en cas de travaux particuliers du propriétaire à l'intérieur du plan de zonage des ouvrages électriques déposé par RTE sur le portail Internet du "Guichet Unique" www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr, le propriétaire devra remplir une déclaration de projet de travaux (DT) et une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3 - A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus aux articles 1^{er} et 2, RTE s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 5 ci-après au propriétaire, qui accepte, **une indemnité de 34.00 € arrondie à 150.00 € (Cent cinquante Euros) pour minimum forfaitaire.**

se décomposant de la façon suivante :

- souterrain 34.00 €

Toute nouvelle plantation réalisée par le propriétaire postérieurement à la signature de la présente convention sur les surfaces indiquées sur le décompte joint ne saurait faire l'objet d'une nouvelle indemnisation de la part de RTE en cas de nécessité de coupe ou d'abattage au regard des distances de sécurité par rapport aux ouvrages de RTE.

Toutefois, les dégâts qui pourraient être causés aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres dont l'indemnisation est assurée en vertu du présent article) feront l'objet d'une indemnité supplémentaire fixée à l'amiable ou, à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

Article 4 - Le propriétaire sera dégagé de toute responsabilité à l'égard de RTE pour les dommages qui viendraient à être causés de son fait à la liaison faisant l'objet de la présente convention, à l'exclusion de ceux résultant de l'utilisation d'un véhicule à moteur ou d'un acte de malveillance.

En outre, si l'atteinte portée à la liaison résulte d'une cause autre que l'utilisation d'un véhicule à moteur ou d'un acte de malveillance et si des dommages sont ainsi causés à des tiers, RTE garantit le propriétaire contre toute action aux fins d'indemnité qui pourrait être engagée par ces tiers.

Article 5 - La présente convention ayant pour objet de conférer à RTE des droits plus étendus que ceux prévus aux articles L. 323-4 et suivants du code de l'énergie sera réitérée par acte authentique par devant **Maître Antoine RODRIGUES** notaire à **4, route de Vignières - ANNECY**, dans un délai raisonnable, à la demande de la partie la plus diligente, les frais dudit acte restant à la charge de RTE.

Le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur la parcelle traversée par la liaison, notamment en cas de transfert de propriété.

Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif à ces terrains l'existence de la convention.

Au cas où les ouvrages électriques cités à l'article 1^{er} ne seraient pas réalisés, la présente convention sera nulle et non avenue et les servitudes relatives aux ouvrages électriques ne seront pas inscrites au service de la publicité foncière ou, si elles ont déjà fait l'objet d'une inscription, en seront radiées. Dans ce cas, le propriétaire restituera à RTE l'indemnité perçue.

Article 6 - Le tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention est celui de la situation de la parcelle.

Article 7 - La présente convention prend effet à dater de ce jour et est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1^{er} ou de tous ceux qui pourraient leur être substitués, sur l'emprise des ouvrages existants.

Fait à, le

signature



RESEAU PUBLIC DE TRANSPORT D'ELECTRICITE

**Liaison aéro-souterraine à 63 000 Volts
St GUILLERME - LE VERNEY - zOZ**

PLAN PARCELLAIRE

Extrait au 1/2500°

DEPARTEMENT DE L'ISERE

COMMUNE DU BOURG D'OISANS

Section : AN

Parcelle : 244

Légende :



Bandes de servitudes de la liaison électrique



Limite de commune

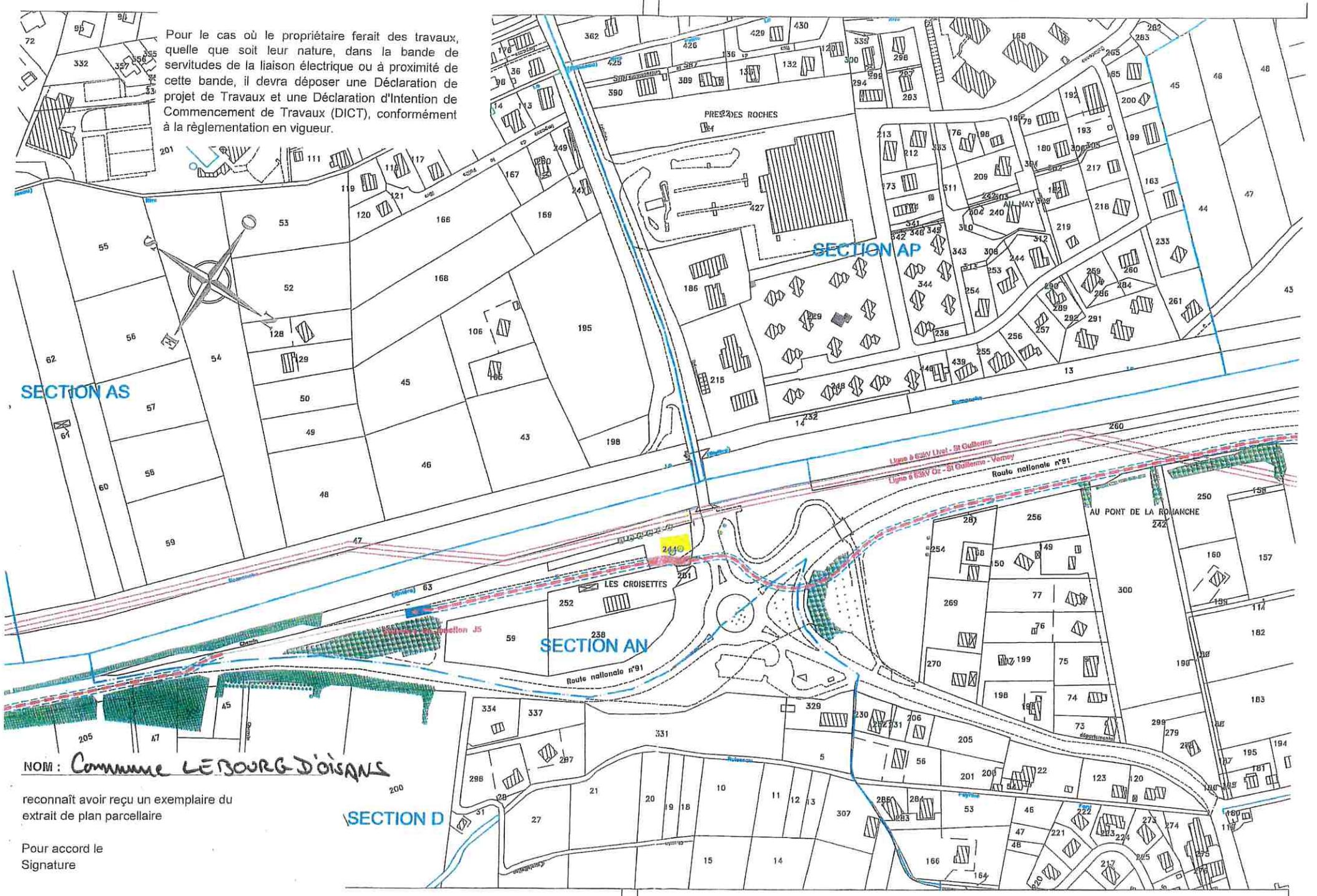
Indice : G

RTE Réseau de transport d'électricité
CD&I - LYON
1 Rue Crépet - CS 30728
69367 LYON Cedex 07

Ce plan a été établi par la société SPIE Thépault,
1 rue de la Grange aux Bois - CS 55828 - 57078 METZ cedex 3 - Tél : 03 87 38 41 39,
sous sa responsabilité en date du 24/05/2017.

SPIE Thépault

Pour le cas où le propriétaire ferait des travaux, quelle que soit leur nature, dans la bande de servitudes de la liaison électrique ou à proximité de cette bande, il devra déposer une Déclaration de projet de Travaux et une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT), conformément à la réglementation en vigueur.



NOM : **Commune LE BOURG-DOISAIS**

reconnait avoir reçu un exemplaire du
extrait de plan parcellaire

Pour accord le
Signature

2022 - 033 : URBANISME/AMENAGEMENT - Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune d'Allemond / Avis sur la modification de droit commun n°1.

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Georges GOFFMAN, 3^{ème} adjoint en charge de l'Urbanisme et de l'Aménagement.

VU l'article L.153-40 du Code de l'Urbanisme soumettant le projet de modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme pour avis aux personnes publiques associées et notamment aux communes limitrophes ;

VU la délibération n°5 du 28 septembre 2021 prescrivant la modification de droit commun n°1 du PLU des objectifs poursuivis et définition des modalités de la concertation ;

VU l'avis favorable de la commission Urbanisme du 29 mars 2022 ;

CONSIDERANT le courrier de la Commune d'Allemond en date du 28 janvier 2022 adressé à la Commune du Bourg d'Oisans et reçu le 02 février 2022 la sollicitant pour émettre un avis sur le projet de modification n°1 du PLU ;

CONSIDERANT que cet avis doit parvenir à la Commune d'Allemond au plus tard le 15 avril 2022 sur la mise à disposition du dossier de modification n°1 de la Commune d'Allemond ;

Le Conseil Municipal, sur proposition de Monsieur Georges GOFFMAN et après avoir délibéré, **à la majorité,**

EMET un avis favorable sur le projet de modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune d'Allemond.

2022 - 034 : URBANISME/AMENAGEMENT - Convention relative à la mise en œuvre du service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme / Avenant n°3.

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Georges GOFFMAN, 3^{ème} adjoint en charge de l'Urbanisme et de l'Aménagement.

- VU** l'article L 5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la délibération n°2015-40 du 10 juin 2015 approuvant la convention de mise en œuvre du service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme ;
- VU** la délibération n°2016-067 du 14 septembre 2016 approuvant l'avenant n°1 à la convention de mise en œuvre du service commun d'instruction ADS ;
- VU** l'avis favorable de la commission Urbanisme du 29 mars 2022 ;

Monsieur Georges GOFFMAN rappelle à l'assemblée que depuis le 1^{er} juillet 2015 la Communauté de communes de l'Oisans (CCO) a mis en place un service commun d'instruction des autorisations des demandes d'urbanisme.

Par délibération n°2015-040 du 10 juin 2015, le Conseil Municipal a approuvé la convention de création de ce service commun ADS, convention qui fixe les modalités opérationnelles, administratives, juridiques, techniques et financières de cette mise à disposition. Elle définit également les modalités de travail entre la Commune et le service instructeur.

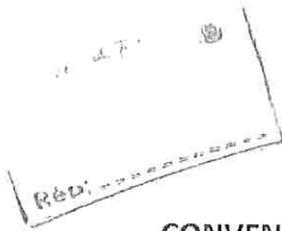
Cette convention approuvée le 9 avril 2015 par le Conseil Communautaire de la Communauté de communes de l'Oisans a fait l'objet de deux avenants, le premier le 24 mars 2016 afin de redimensionner le service commun sur les moyens humains et les contributions financières, le second le 10 décembre 2020 pour inclure la Commune de Clavans-en Haut-Oisans dans le service commun.

Aujourd'hui, le présent avenant n°3 a pour objet d'acter l'adhésion de la Commune de Livet-et-Gavet au service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme, de redéfinir les moyens pour répondre aux obligations réglementaires liées à la dématérialisation des demandes d'autorisation d'urbanisme et ainsi actualiser la convention.

Le Conseil Municipal, sur proposition de Monsieur Georges GOFFMAN et après avoir délibéré, **à la majorité,**

APPROUVE l'avenant n°3 à la convention de service commun d'instruction des demandes d'urbanisme annexé à la présente délibération.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant n°3 à la convention du service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme et tout document s'y rattachant.



*Relaqué à main
signé*

CONVENTION DE MISE EN ŒUVRE DU SERVICE COMMUN D'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS D'URBANISME

AVENANT N°3

VU l'article L5211-4-2 du CGCT autorisant, en dehors des compétences transférées, un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) et une ou plusieurs communes membres à se doter de services communs pour l'instruction des décisions prises par les Maires au nom de la commune ou de l'Etat,

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes de l'Oisans en date du 18 décembre 2014, approuvant la création du service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme,

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes de l'Oisans en date du 9 avril 2015, approuvant la convention de mise en œuvre du service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme entre les communes et la Communauté de communes de l'Oisans,

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes de l'Oisans en date du 24 mars 2016, approuvant l'avenant n°1 à la convention de mise en œuvre du service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme entre les communes et la Communauté de communes de l'Oisans,

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes de l'Oisans en date du 10 décembre 2020, approuvant l'avenant n°2 à la convention de mise en œuvre du service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme entre la commune de Clavans-en Haut-Oisans et la Communauté de communes de l'Oisans,

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes de l'Oisans en date du 9 décembre 2021, approuvant l'avenant n°3 à la convention de mise en œuvre du service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme entre la communes de Livet et Gavet et la Communauté de communes de l'Oisans.

VU la délibération 2021-07-16 du conseil municipal de la commune de Livet et Gavet en date du 21 décembre 2021, approuvant le transfert de l'urbanisme de la commune de Livet et Gavet à la Communauté de communes de l'Oisans et l'adhésion au bureau commun.

PREAMBULE

La communauté de communes de l'Oisans rappelle la convention de mise en œuvre du service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme mise en place par délibération du conseil communautaire le 18 décembre 2014, approuvée le 9 avril 2015, modifiée par avenant n°1 le 24 mars 2016 et par avenant n°2 le 10 décembre 2020. Depuis, 16 communes du territoire l'ont adoptée pour bénéficier d'un accompagnement dans le cadre de l'instruction des Autorisations du Droit des Sols.

La commune de Livet-et-Gavet souhaite aujourd'hui adhérer au service commun pour bénéficier d'un accompagnement dans le cadre de l'instruction des autorisations et actes d'urbanisme sur sa commune.

Le président rappelle les échéances réglementaires du 1^{er} janvier 2022 en relation à la dématérialisation des demandes d'autorisation d'urbanisme : toutes les communes devront être en mesure de recevoir les demandes d'autorisation d'urbanisme sous forme électronique et celles de plus de 3500 habitants devront aussi assurer leur instruction sous forme dématérialisée.

La convention en vigueur doit ainsi être actualisée : c'est l'objet de l'avenant n°3.

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT N°3 A LA CONVENTION

Le présent avenant n°3 à la convention a pour objet :

- d'acter l'adhésion de la commune de Livet-et-Gavet au service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme de la Communauté de communes de l'Oisans ;
- d'actualiser la convention en intégrant les modifications apportées par les avenants n°1 et n°2, ainsi que les obligations réglementaires liées à la dématérialisation des demandes d'autorisation d'urbanisme ;

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION - DESCRIPTION DU SERVICE COMMUN

La présente convention s'applique à toutes les demandes et déclarations déposées durant sa période de validité.

Elle porte sur l'ensemble de la procédure d'instruction des autorisations et actes dont il s'agit, à compter du dépôt de la demande auprès de la commune jusqu'à la notification par le Maire de sa décision.

Le service instructeur n'assurera pas le suivi des travaux, la police de l'urbanisme et il ne dressera pas de procès-verbaux d'infraction.

Les autorisations et actes dont le service commun de la Communauté de communes de l'Oisans pourra être amené à assurer l'instruction sont, selon les choix de la commune :

- Permis de construire (PC)
- Permis de démolir (PD)
- Permis d'aménager (PA)
- Certificats d'urbanisme opérationnels (Cub)
- Déclarations préalables (DP)

La structure mise à disposition pourra, en tant que de besoin, être modifiée d'un commun accord entre les parties, et ce en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés par les parties.

Le service commun est actuellement constitué de deux agents. Le retour d'expérience du service a établi la nécessité de redéfinir les moyens humains pour répondre aux obligations réglementaires liées à la dématérialisation des demandes d'autorisation d'urbanisme ainsi qu'aux besoins en augmentation des communes du territoire.

La Loi Elan de 2018 entérinant la possibilité que la procédure d'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme puisse être externalisée et confiée à des prestataires privés, la Communauté de communes de l'Oisans se laisse la possibilité de faire appel à un prestataire extérieur de son choix pour déléguer l'instruction des autorisations d'urbanisme au besoin.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'EMPLOI DU PERSONNEL - OBLIGATIONS - DISCIPLINE ET ORGANISATION DU SERVICE

Les agents du service commun sont placés sous l'autorité fonctionnelle du président de l'EPCI qui exerce le pouvoir disciplinaire sur ces agents.

Le service commun sous la direction et l'autorité du Président de la Communauté de communes de l'Oisans prend en charge l'organisation générale du fonctionnement du service. Les évolutions ainsi que toutes les modifications fonctionnelles du service sont sous l'entière responsabilité du Président de la Communauté de communes de l'Oisans.

Le responsable du service commun détermine les missions du service et la répartition de ces missions

entre les agents.

Le responsable du service dresse un bilan annuel des réalisations du service commun, en lien avec les missions du service, et redéfinit, en lien étroit avec les agents et les Maires concernés, les missions du service commun et la répartition de ses missions.

ARTICLE 4 : LES ATTRIBUTIONS DE LA COMMUNE ET LA RESPONSABILITE DU MAIRE

La commune reste le guichet unique.

Pour tous les actes et autorisations relatifs à l'occupation du sol relevant de sa compétence et entrant dans le cadre de la présente convention, le Maire assure les tâches suivantes :

a) Phase préalable au dépôt de la demande

La commune accueille les opérateurs (particuliers, professionnels, candidats à la construction...) qui la sollicitent pour obtenir un avis de principe sur la faisabilité de leur projet. A cette occasion, elle peut exposer les objectifs communaux en matière d'aménagement et de construction, de manière à ce que le pétitionnaire puisse réaliser le montage du projet en adéquation avec ces objectifs. Elle expose également les informations réglementaires liées aux documents d'urbanisme en vigueur (PLU, carte communale, RNU).

La commune renseigne sur la constitution du dossier de demande d'autorisation d'urbanisme et informe le pétitionnaire sur les différentes modalités de dépôt, au choix du pétitionnaire :

- sous forme électronique (procédure dématérialisée via le téléservice mis en place par le service commun d'instruction de la Communauté de communes de l'Oisans) ;
- en format papier (remise au besoin des imprimées de demande d'autorisation en rappelant le nombre de dossiers nécessaires à l'instruction).

b) Phase de dépôt de la demande

Dépôt en format papier.

La commune vérifie le nombre de dossiers fournis, conformément aux exigences fixées par l'article R.423-2 et R.410-2 du code de l'urbanisme.

La commune affecte un numéro d'enregistrement et délivre un récépissé au pétitionnaire.

La commune enregistre toutes les informations et scanne toutes les pièces constitutives du dossier

(Cerfa, plans, autre...) dans le logiciel d'instruction des autorisations d'urbanisme.

La commune affiche en Mairie un avis de dépôt de la demande de permis ou de la déclaration conformément à l'article R.423-6 modifié du code de l'urbanisme.

La commune conserve un exemplaire complet et transmet immédiatement les exemplaires nécessaires au service instructeur de la Communauté de communes de l'Oisans dans un délai maximum de 7 jours après le dépôt du dossier en mairie.

Si nécessaire, la commune transmet également dans ce même délai de 7 jours un exemplaire du dossier à l'ABF (Architectes des Bâtiments de France) ainsi qu'aux différents concessionnaires de réseaux.

Le Maire transmet également au service instructeur de la Communauté de communes de l'Oisans l'ensemble des informations nécessaires et utiles.

En cas de pièces manquantes au dossier, la Communauté de communes de l'Oisans informera la commune, notifiera ensuite la liste de ces pièces au pétitionnaire, par lettre recommandée avec accusé de réception et/ou par voie dématérialisée, avant la fin du 1^{er} mois.

A réception des pièces complémentaires, la commune devra effectuer les tâches suivantes :

- a. délivrance d'un récépissé au pétitionnaire,
- b. saisie informatique de la date de réception sur le logiciel d'instruction,
- c. si nécessaire, transmission immédiate des pièces aux services de l'ABF,
- d. transmission immédiate (par voie dématérialisée et/ou papier) de ces pièces au service instructeur de la Communauté de communes de l'Oisans. La commune rappelle le numéro d'enregistrement du dossier et la date de réception sur chaque pièce.

Dépôt sous forme électronique.

La commune réceptionne le dossier dans le logiciel d'instruction, affecte un numéro d'enregistrement et délivre un récépissé au pétitionnaire.

La commune affiche en Mairie un avis de dépôt de la demande de permis ou de la déclaration conformément à l'article R.423-6 modifié du code de l'urbanisme.

Si nécessaire, la commune transmet dans un délai maximum de 7 jours après le dépôt du dossier un exemplaire du dossier à l'ABF (Architectes des Bâtiments de France) ainsi qu'aux différents concessionnaires de réseaux.

Le Maire transmet également au service instructeur de la Communauté de communes de l'Oisans l'ensemble des informations nécessaires et utiles.

En cas de pièces manquantes au dossier, la Communauté de communes de l'Oisans informera la commune, notifiera ensuite la liste de ces pièces au pétitionnaire par voie dématérialisée, avant la fin du 1^{er} mois.

A réception des pièces complémentaires, la commune devra effectuer les tâches suivantes :

- a. délivrance d'un récépissé au pétitionnaire,
- b. saisie informatique de la date de réception sur le logiciel d'instruction,
- c. si nécessaire, transmission immédiate des pièces aux services de l'ABF,

c) Notification de la décision et suite

Après l'instruction décrite à l'article 5, le Maire ou le membre du conseil municipal délégué à cet effet prend la décision, sous sa responsabilité, au vu de la proposition du service instructeur de la Communauté de communes de l'Oisans. Il notifie sa décision au pétitionnaire, avant la fin du délai d'instruction, par lettre recommandée avec accusé de réception et/ou par voie dématérialisée.

Simultanément, le Maire transmet une copie de sa décision au service instructeur de la Communauté de communes de l'Oisans.

La commune transmet également la décision et l'ensemble des pièces du dossier au Préfet pour l'exercice du contrôle de légalité, dans un délai de 15 jours à compter de la signature.

La commune affiche la décision et l'inscrit dans le registre chronologique, dans les conditions fixées par l'article R.424-15 du code l'urbanisme.

La commune réceptionne la Déclaration d'Ouverture de Chantier (DOC) et la Déclaration Attestant d'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) accompagnée des attestations réglementaires, scanne tous les documents et saisit les dates dans le logiciel d'instruction.

La commune archive le dossier.

d) Le contrôle de conformité des travaux (récolement)

Le récolement est assuré par les moyens propres de la commune.

e) Gestion fiscale

La commune transmet les dossiers dont elle garde l'instruction au Pôle Fiscalité des services de l'Etat pour liquidation des taxes dans les conditions fixées par le R.331-10 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 5 : LES ATTRIBUTIONS DU SERVICE INSTRUCTEUR DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'OISANS

Le service instructeur de la Communauté de communes de l'Oisans assure l'instruction réglementaire de la demande, depuis sa transmission par la commune jusqu'à la préparation et l'envoi au Maire du projet de décision. Dans ce cadre, il assure les tâches suivantes :

a) Phase d'instruction

Le service instructeur récupère les dossiers déposés dans le logiciel d'instruction et vérifie leur caractère complet.

Le service détermine le délai d'instruction au vu des consultations obligatoires éventuelles.

En cas de pièce jugée manquante ou de délai d'instruction supérieur au droit commun, le service propose au Maire de notifier ces informations au pétitionnaire, avant la fin de la 3^{ème} semaine, sauf si le Maire a procédé à une délégation de signature (à son choix) aux agents instructeurs, portant ainsi le délai à un mois.

Dans ce cas, le service instructeur notifie au demandeur par lettre recommandée avec accusé de réception et/ou par voie dématérialisée la liste des pièces manquantes et la modification du délai d'instruction avant la fin du premier mois et il transmet au Maire une copie de ce courrier.

Le service instructeur procède à l'examen technique du dossier, vérifiant notamment le respect des règles d'urbanisme, des servitudes d'utilité publique, des risques naturels, applicables au terrain concerné.

Le service instructeur consulte les services intéressés, il agit ensuite en concertation avec le Maire sur les suites à donner aux avis recueillis. Ainsi, il informe de tout élément de nature à entraîner un refus d'autorisation ou une opposition à la déclaration.

b) Phase de pré-instruction

Au-delà de sa mission d'instruction, le service ADS peut apporter son conseil sur le projet. Dans ce cadre, sur demande expresse de la commune et en cas de projets particuliers, le service instructeur peut accompagner le Maire pour recevoir et conseiller le pétitionnaire.

c) Phase de décision

Le service instructeur rédige un projet de décision tenant compte du projet déposé, de l'ensemble des règles d'urbanisme applicables et des avis recueillis.

Dans les cas nécessitant un avis conforme de l'ABF et si celui-ci est négatif, il propose :

- Soit d'une décision de refus,
- Soit d'une décision de prolongation de deux mois du délai d'instruction, si le Maire décide d'un recours auprès du Préfet de région contre cet avis (art R.423-35 du CU).

Le service instructeur transmet cette proposition au Maire, accompagnée le cas échéant d'une note explicative, ainsi que les éléments nécessaires à la complétude du dossier pour le contrôle de légalité (avis des services en particulier).

Dans certains cas, le service instructeur peut être amené à proposer une décision divergente avec la volonté ou l'interprétation communale. Le service instructeur proposera toujours la décision qui présente, au regard des règles d'urbanisme en vigueur, la meilleure sécurité juridique. Si la commune n'adhère pas à cette proposition, elle reprendra, sous sa responsabilité, la décision qui lui convient sans pouvoir demander au service instructeur de modifier son propre avis. Elle informera, par contre, le service instructeur. Dans cette hypothèse, le service instructeur pourra, si besoin, apporter ses conseils.

ARTICLE 6 : LES MODALITES DES ECHANGES ENTRE LE SERVICE INSTRUCTEUR ET LA COMMUNE

Dans le souci de favoriser une réponse rapide au pétitionnaire, les transmissions et échanges par voie électronique seront privilégiés entre la commune, le service instructeur et les services consultés dans le cadre de l'instruction.

La commune aura accès au logiciel de gestion des autorisations d'urbanisme et pourra suivre

l'évolution de ses dossiers à distance.

ARTICLE 7 : TRANSMISSION DES DOCUMENTS D'URBANISME OPPOSABLES ET DES ELEMENTS NECESSAIRES A L'INSTRUCTION

Le Maire informe sans délai le service instructeur de toutes décisions prises par la commune concernant l'urbanisme et ayant une incidence sur le droit des sols : institution de taxes, modifications de taux, modifications ou révision du document d'urbanisme, droit de préemption...

La commune devra fournir sans délai au service instructeur un exemplaire papier et un exemplaire numérique du document d'urbanisme lors de chaque modification ou révision. Le dossier transmis au service instructeur sera l'exemplaire complet, approuvé et visé par la préfecture.

Elle devra également fournir toute autre information nécessaire à l'instruction des autorisations d'urbanisme et notamment les dossiers et délibérations relatifs à l'institution des droits de préemption, à l'instauration de mode de financement des équipements publics ou à des opérations d'aménagement dont elle est à l'origine.

De plus, pour la partie cartographique, la commune se rapprochera du service de la Communauté de communes de l'Oisans chargé du SIG pour convenir des modalités de transmission des données numériques.

ARTICLE 8 : CLASSEMENT - ARCHIVAGE - STATISTIQUES

Un exemplaire de chacun des dossiers se rapportant aux autorisations d'urbanisme, instruit dans le cadre de la présente convention, est classé et archivé à la Communauté de communes de l'Oisans, ainsi qu'à la commune. La commune reste toutefois seule responsable de l'archivage selon les règles en vigueur.

En cas de résiliation de la présente convention, ou après un délai de 5 ans, les dossiers précités sont restitués à la commune.

Le service instructeur assure la fourniture des renseignements d'ordre statistiques demandés à la commune en application de l'article R.1614-20 du CGCT, pour les actes dont l'instruction lui a été confiée.

ARTICLE 9 : RECOURS GRACIEUX ET CONTENTIEUX - LITIGES

Les procédures contentieuses relatives aux autorisations, déclarations et actes instruits par le service instructeur sont assurés et pris en charge financièrement par la commune.

A la demande du Maire, le service instructeur peut lui apporter le cas échéant, et seulement en cas de recours, les informations et explications nécessaires sur les motifs l'ayant amené à établir sa proposition de décision. Toutefois, le service instructeur n'est pas tenu à ce concours lorsque la décision contestée est différente de la proposition faite par lui en tant que service instructeur et, d'une manière générale, en cas d'incompatibilité avec une mission assurée par ailleurs par la Communauté de communes de l'Oisans.

Le service commun d'instruction des demandes d'urbanisme disposera de sa propre assurance pour couvrir l'exercice de l'ensemble de ses missions.

Les dispositions de ce présent article ne sont valables que pendant la période de validité de la présente convention.

ARTICLE 10 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Pour l'année 2015, la participation des communes pour couvrir les frais engagés fin 2015 (solde de l'année) a été calculée sur la moyenne des actes des 3 dernières années.

A compter de l'année 2016, la Communauté de communes de l'Oisans a pris en charge à hauteur de 50 % le coût du service, les 50 % restants étant à la charge des communes adhérentes. Par ailleurs, il a été mis en place une pondération des différents types d'actes d'urbanisme estimée sur le temps passé sur chaque type de dossier par rapport à l'instruction d'un permis de construire afin d'évaluer de façon plus juste l'activité réelle de chaque commune. Ce nombre d'actes pondérés est calculé sur la base d'un Equivalent Permis de Construire (EPC) de la manière suivante :

ACTES	EPC
▪ Certificat d'Urbanisme opérationnel	0.4
▪ Déclaration préalable de travaux	0.5
▪ Permis de construire :	
- de 1 à 3 logements	1
- de 4 à 19 logements	1.8

- plus de 20 logements	1.9
- permis de construire complexes	2.1
- modificatif	1.2
- transfert, retrait et prorogation	0.5
▪ Permis d'aménager	2
▪ Permis de démolir	1
▪ Etablissement recevant du public	2
▪ Remontées mécaniques	
- Autorisation de mise en exploitation	1.5
- Autorisation d'exécution de travaux	2

La facturation de l'année N se fera l'année N+1 en fonction de la nature des actes réellement instruits pour le compte des communes.

La répartition des frais logistiques :

- Locaux : mis à disposition à titre gratuit par la Communauté de communes de l'Oisans.
- Equipement mobilier et informatique : acquisitions par la Communauté de communes de l'Oisans, frais compris dans la refacturation.
- Fonctionnement : impressions, copies, papèteries, affranchissements postaux... Frais compris dans la refacturation.
- Déplacements : mise à disposition des véhicules de la Communauté de communes de l'Oisans, frais intégrés dans la refacturation.

Les communes assument les charges de fonctionnement liées à leurs obligations respectives.

ARTICLE 11 : DATE DE PRISE D'EFFET - RESIDENCE ADMINISTRATIVE - MODIFICATION - RESILIATION - LITIGE

Le présent avenant n°3 à la convention prend effet à compter de son approbation par délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes de l'Oisans.

Cette convention est conclue pour une durée indéterminée. Elle peut toutefois être dénoncée par chacune des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'issue d'un préavis de 6 mois.

La résidence administrative du service commun est située au siège de la Communauté de communes de l'Oisans, 1bis Rue Humbert - BP 50 - 38520 Le Bourg d'Oisans.

Tous les litiges concernant l'application de la présente convention relevant de la seule compétence du

tribunal administratif de Grenoble, dans le respect des délais de recours.

La responsabilité civile du service commun est garantie par l'assurance de la Communauté de communes de l'Oisans.

Fait à Bourg d'Oisans en deux exemplaires originaux, le 28 décembre 2021.

Pour la commune de Livet et Gavet
Le Maire, Gilbert DUPONT

A circular official stamp of the commune of Livet et Gavet is partially obscured by a large, handwritten signature in black ink. The stamp contains the text 'MAIRIE DE LIVET ET GAVET' and '38520'. The signature is written over the stamp and extends upwards and to the right.

Pour la communauté de communes de l'Oisans
Le Président, Guy VERNEY

The logo of the Communauté de communes de l'Oisans features a stylized triangle on the left and the word 'OISANS' in a bold, sans-serif font to its right. Below 'OISANS' is the text 'COMMUNAUTÉ DE COMMUNES'. A handwritten signature in black ink is written over the top part of the logo.

2022 - 035 : URBANISME/AMENAGEMENT - Aides aux réfections des façades et de devantures commerciales / Réfection d'une devanture commerciale / Commerce situé au 30 rue de Viennois.

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Georges GOFFMAN, 3^{ème} adjoint en charge de l'Urbanisme et de l'Aménagement.

VU l'avis favorable de la commission Urbanisme du 29 mars 2022 ;

Monsieur Georges GOFFMAN rappelle que par délibération n° 2012-075 du 13 juin 2012, l'aide au ravalement de façades et à l'embellissement des vitrines prévue pour la réalisation des opérations d'aménagement urbain financées dans le cadre du contrat Région/Département dit "Contrat Petites Villes" a été modifiée et reconduite.

Il rappelle en outre, le montant et les modalités d'attribution de cette aide ainsi que le périmètre concerné.

Monsieur Georges GOFFMAN expose au Conseil Municipal que la SARL Lilo Cadeaux représentée par M. DEQUATRE Bruno a déposé un dossier de demande de subvention pour la réfection d'une devanture commerciale de son commerce situé au 30 rue de Viennois. Ce dossier est complet et comprend une déclaration préalable, un devis des travaux.

Le Conseil Municipal, sur proposition de Monsieur Georges GOFFMAN et après avoir délibéré, **à la majorité,**

ACCORDE à la SARL Lilo Cadeaux représentée par M. DEQUATRE Bruno l'aide pour la réfection de la devanture commerciale du commerce situé au 30 rue de Viennois.

PRECISE que cette aide sera d'un montant de 1 250 euros (mille deux cent cinquante euros).

DONNE toute délégation utile à Monsieur le Maire pour l'application de cette décision.

2022 - 036 : URBANISME/AMENAGEMENT - Echange de parcelles entre la Commune et Monsieur PICHOU Tony.

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Georges GOFFMAN, 3^{ème} adjoint en charge de l'Urbanisme et de l'Aménagement.

VU le plan de division suite à l'alignement de voirie du 06 juillet 2021 établi par ATMO géomètres-Experts ;

VU l'avis favorable de la commission Urbanisme du 29 mars 2022 ;

Monsieur Georges GOFFMAN expose à l'assemblée que pour faire suite à une demande d'alignement par la Commune de la voie communale nommée "rue des vergers" située hameau des Alberges et Monsieur PICHOU Tony, propriétaire de la parcelle cadastrée E 531, limitrophe de la voie communale, il est convenu tel que proposé au plan de division annexé à la présente délibération de procéder aux échanges suivants :

M. PICHOU Tony cède une surface totale de 8 m² à la Commune divisée comme suit :
7 m² (A au plan) issue de la parcelle E 531 ;
1 m² (B au plan) issue de la parcelle E 531 ;

En contrepartie, la Commune cède une surface totale de 4 m² (D au plan) à Monsieur PICHOU Tony issue de la voie communale rue des vergers.

Comme convenu entre la Commune et Monsieur PICHOU Tony, ces échanges se font à l'euro symbolique.

Le Conseil Municipal, sur proposition de Monsieur Georges GOFFMAN et après avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE les échanges parcellaires tels que détaillés ci-dessus.

PRECISE que le frais de géomètre et des actes notariés sont à la charge de la Commune.

AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires à cette procédure et à signer tous les documents inhérents à ce dossier notamment la signature des actes définitifs.

DEPARTEMENT DE L'ISERE
Commune de BOURG D'OISANS (38520)
Section E2
Lieu-dit : "Hameau des Alberges"
Parcelle n°531

PROPRIETE M. PICHOU TONY

PLAN DE DIVISION suite à l'ALIGNEMENT DE VOIRIE

Echelle : 1/200

NOTA :
= Application du parcellaire cadastral actuel * LIMITE REELLE DE PROPRIETE FONCIERE
Dans un but essentiellement fiscal, cette application représente un parcellaire cadastral numéroté aux comptes de propriétés cadastrales actuelles, éventuellement désignés sur le présent plan.
Cette application ne saurait donc prévaloir une définition des limites réelles de propriété affectées et garantie par délimitation-bornage contradictoire entre propriétés privées, et par alignement au droit du domaine public.

DELIMITATION ANTERIEURE :
= limite définie contradictoirement par bornage amiable établi par notre Cabinet le 27 mai 2019 (réf. : O.19044A).

ALIGNEMENT DE VOIRIE :
= L'ALIGNEMENT INDIVIDUEL DE LA VOIE COMMUNALE (Rue des Vergers) au droit de la parcelle n°534 est défini par la Limite De Fall du Domaine Public, constatée sur place le 07/04/2021, en présence de M. COFFMAN Georges (Adjoint au Maire) et M. RIBET Claude (Directeur des Services Techniques), tracé continu VERT sur le présent plan, et par ARRETE MUNICIPAL N°140/2021 PORTANT ALIGNEMENT, en date du 17/05/2021.

DIVISION DE PROPRIETE :
= Limite divisoire des parcelles concernées (Document d'Arpenage n°1488G créant les parcelles E2-1321 à 1324, le tout établi par notre Cabinet, Réf. : O.19044).

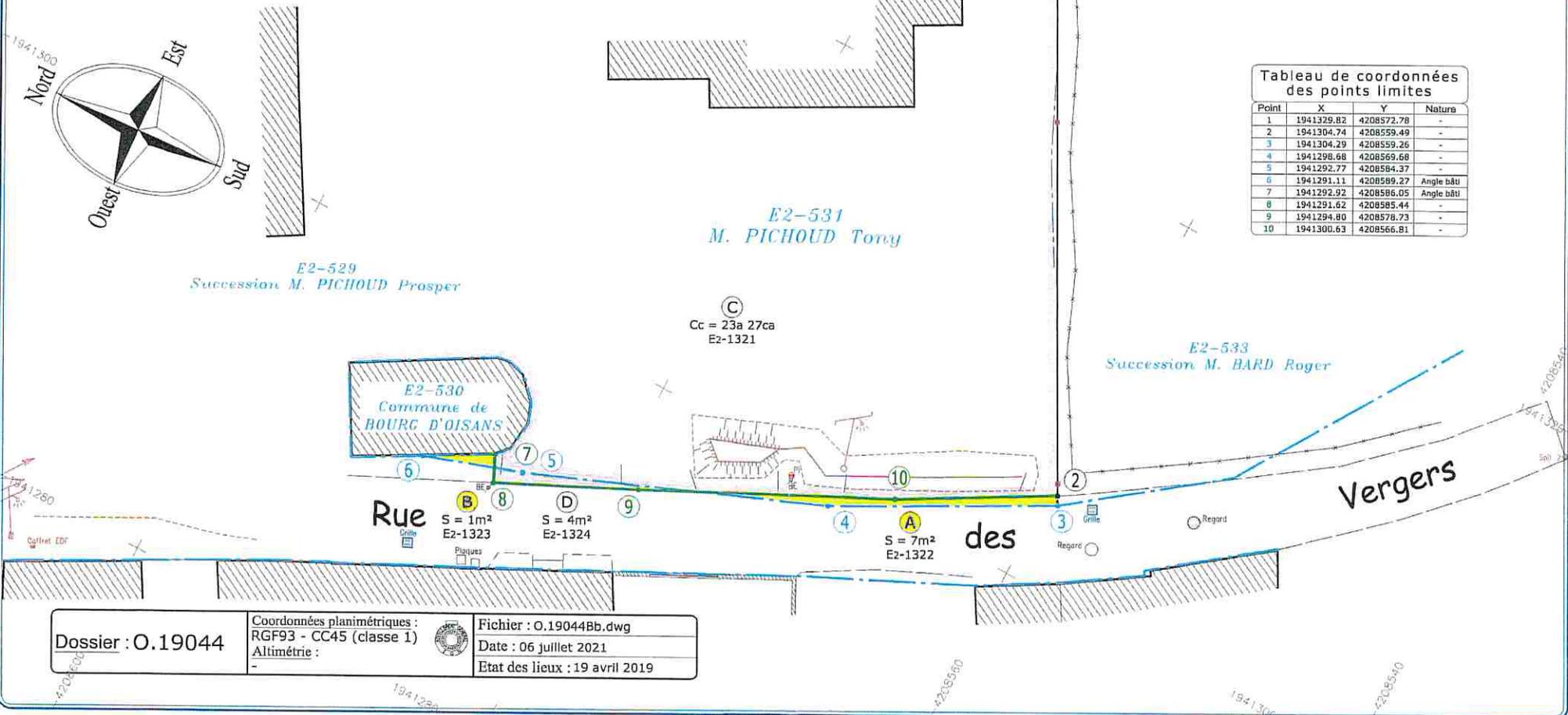


Tableau de coordonnées des points limites

Point	X	Y	Nature
1	1941329.82	4208572.78	-
2	1941304.74	4208559.49	-
3	1941304.29	4208559.26	-
4	1941298.68	4208569.68	-
5	1941292.77	4208584.37	-
6	1941291.11	4208589.27	Angle bâti
7	1941292.92	4208586.05	Angle bâti
8	1941291.62	4208585.44	-
9	1941294.80	4208578.73	-
10	1941300.63	4208566.81	-

Dossier : O.19044

Coordonnées planimétriques : RGF93 - CC45 (classe 1)
Altimétrie : -

Fichier : O.19044Bb.dwg
Date : 06 juillet 2021
Etat des lieux : 19 avril 2019

2022 - 037 : URBANISME/AMENAGEMENT - ANNULE et REMPLACE délibération n°2021-105 du 16 décembre 2021 / Cession de la parcelle communale cadastrée G 396 / Changement de raison sociale de l'acquéreur.

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Georges GOFFMAN, 3^{ème} adjoint en charge de l'Urbanisme et de l'Aménagement.

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la délibération n°2021-105 du 16 décembre 2021 autorisant la cession de la parcelle communale cadastrée G 396 à la société SAS France Déneigement ;
- VU** l'avis favorable de la commission Urbanisme du 29 mars 2022 ;
- CONSIDERANT** que par délibération n°2021-105 du 16 décembre 2021, la Commune a décidé la cession de la parcelle cadastrée G 396 à la société SAS France Déneigement ;
- CONSIDERANT** la demande de la SAS France Déneigement d'autoriser la SCI PATHY sise Hôtel la Brunerie Mont de Lans - 38860 LES DEUX ALPES à se porter acquéreur de la parcelle cadastrée G 396 à sa place ;

Le Conseil Municipal, sur proposition de Monsieur Georges GOFFMAN et après avoir délibéré, à l'unanimité,

- ACCEPTE** de vendre la parcelle communale cadastrée G 396 située lieudit Madelay à la SCI PATHY, ou à tout autre acquéreur qui se substituerait à cette dernière, au prix de 12 450 euros (douze mille quatre cent cinquante euros) hors frais de notaire, ces derniers seront à la charge de l'acquéreur.
- AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder à toutes les actions nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération et signer l'acte devant notaire.

2022 - 038 : URBANISME / AMENAGEMENT - Signature d'une Convention de Partenariat Public-Public entre le RTM et la Commune du Bourg d'Oisans pour l'entretien des ouvrages de protection contre les risques naturels.

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Georges GOFFMAN, 3^{ème} adjoint en charge de l'Urbanisme et de l'Aménagement.

- VU l'article L.2511-6 du Code de la Commande Publique ;
- VU l'article L.1111-2 du Code de la Commande Publique ;
- VU l'article L.2412-1 du Code de la Commande Publique ;
- VU l'avis favorable de la commission urbanisme du 29 mars 2022 ;

Monsieur Georges GOFFMAN rappelle à l'assemblée que dans le cadre de la mise en œuvre du plan de prévention des risques naturels (PPRN), les services de l'Etat (DDT) et le service RTM ont proposé d'accompagner la Commune dans la définition et la réalisation des études nécessaires à la mise en œuvre des mesures de protection indispensables à la préservation des zones d'habitat et d'activités de la Commune.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de travail et de coopération entre les deux structures sur la question de la gestion des risques naturels et des ouvrages de protection associés. Elle traite en 1^{er} lieu des modalités d'intervention de chacune des parties sur les secteurs situés sur le territoire de la Commune et les forêts domaniales, tout en restant ouverte aux autres secteurs à risques identifiés dans le PPRN.

Cette convention encadre les modalités opérationnelles de travail entre les deux structures via une programmation annuelle qui sera annexée à cette convention chaque année.

La convention propose différents axes de travail dont :

- Axe 1 : connaissance et échange des données ;
- Axe 2 : gestion et gouvernance des secteurs présentant une interface entre le RTM et la Commune ;
- Axe 3 : assistance technique.

Afin de mener à bien ce projet, il convient que nous établissions une convention public-public.

Ainsi, conformément aux dispositions des articles L. 2511-6 et L. 3211-6 du Code de la Commande Publique, une « coopération public-public » peut être établie entre plusieurs pouvoirs adjudicateurs pour l'atteinte d'objectifs communs en lien avec leurs missions de service public.

Elle offre la possibilité à ces pouvoirs adjudicateurs de coopérer en dehors de toute obligation de publicité et de mise en concurrence dès lors que leur coopération n'obéit qu'à des considérations d'intérêt général et ne place pas des opérateurs privés dans une situation privilégiée par rapport à leurs concurrents.

A ce titre, les conditions de mise en œuvre de la coopération, notamment les transferts financiers entre les pouvoirs adjudicateurs, ne doivent pas pouvoir être regardés comme le résultat d'une activité commerciale. Ces relations financières ne doivent correspondre qu'au remboursement des frais réellement engagés pour des travaux, des services ou des fournitures.

Le Conseil Municipal, sur proposition de Monsieur Georges GOFFMAN et après avoir délibéré, à l'unanimité,

- DECIDE** d'acter le principe d'une convention de partenariat Public-Public entre le RTM et la Commune du Bourg d'Oisans pour l'entretien des ouvrages de protection contre les risques naturels.
- AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention ci jointe.
- S'ENGAGE** à respecter les termes de cette convention.
- DONNE** toute délégation utile à Monsieur le Maire pour la concrétisation de cette décision et la validation annuelle des programmes de travaux de l'année concernée.



**PRÉFET
DE L'ISÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

BO!
Bourg d'Oisans

CONVENTION DE COOPÉRATION



GESTION DES RISQUES NATURELS

Il est conclu une convention de coopération pour la gestion des ouvrages et des risques naturels situés sur le territoire de la Commune du Bourg d'Oisans

Entre

Commune du Bourg d'Oisans, dont le siège est domicilié 1, Rue Humbert
38520 LE BOURG D'OISANS

Tél : 04.76.11.12.50 (SIRET ?), et représenté par son Maire, Guy Verney

Ci-après dénommée la Commune,

L'Office national des forêts (service de restauration de Terrain de Montagne), établissement public industriel et commercial de l'ETAT, immatriculé sous le numéro SIREN 662 043 116 Paris RCS, dont le siège est 2, Avenue de Saint Mandé 75570 Paris cedex 12, représenté par son directeur Territorial Nicolas Karr.

Ci-après dénommé l'ONF,

Vu les articles D142-7 L142-7 L142-8 du Code forestier sur les Travaux de Restauration en Montagne,
Vu les articles L221-3, L221-6 L142-9 du Code Forestier sur les missions de l'office national des forêts (ONF),

Vu la convention 2016-2020 signée entre l'ONF et le Ministère en charge des forêts définissant les missions de l'ONF dans la mise en œuvre des missions RTM et de la maintenance des terrains domaniaux.

Vu l'article R562-12 du code de l'environnement,

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 article 18,

Vu la possibilité de coopération public public pour la poursuite d'un objectif commun dans le cadre de l'intérêt général,

Et **le Préfet de l'Isère**

12 place de Verdun CS 71046 38021 GRENOBLE Cedex 1

Etant préalablement exposé que :

Présentation du RTM

Un service spécialisé, dit de Restauration des Terrains en Montagne (RTM) a été créé par l'État, à partir des années 1860 et transféré à l'ONF à la création de l'établissement public. Ce service a été recentré, à la demande du ministère, sur les 11 départements alpins et pyrénéens où subsistent des problèmes d'érosion active.

Dans le cadre d'une convention quinquennale, l'ONF assure un concours général à la mise en œuvre des missions RTM dont le MAA a la responsabilité en application du code forestier sur l'ensemble des terrains domaniaux RTM et un concours technique à la DGPR.

L'ONF assure sous l'autorité du MAA et des préfets DDT, et dans la limite des moyens financiers alloués, la responsabilité de la maintenance des terrains domaniaux et des ouvrages constitués, de leur suivi, de leur conservation et de leur renouvellement.

Ces actions sont organisées et mises en œuvre, en référence à des objectifs de protection définis au niveau des bassins de risques, et selon une programmation (quinquennale et annuelle) des travaux menés sous l'autorité de l'État.

En plus de cette mission de maintenance des terrains domaniaux, le service RTM apporte son appui méthodologique et technique à l'État, au niveau central, en particulier pour les actions à l'international, et local.

Sur le territoire de Commune du Bourg d'Oisans, l'ONF RTM gère ainsi près de 1 269ha ayant fait l'objet d'acquisition dans le cadre de délégation d'utilité publique à des fins de gestion de risques naturels. Ce qui représente une large part des versants qui entourent la plaine du Bourg d'oisans.

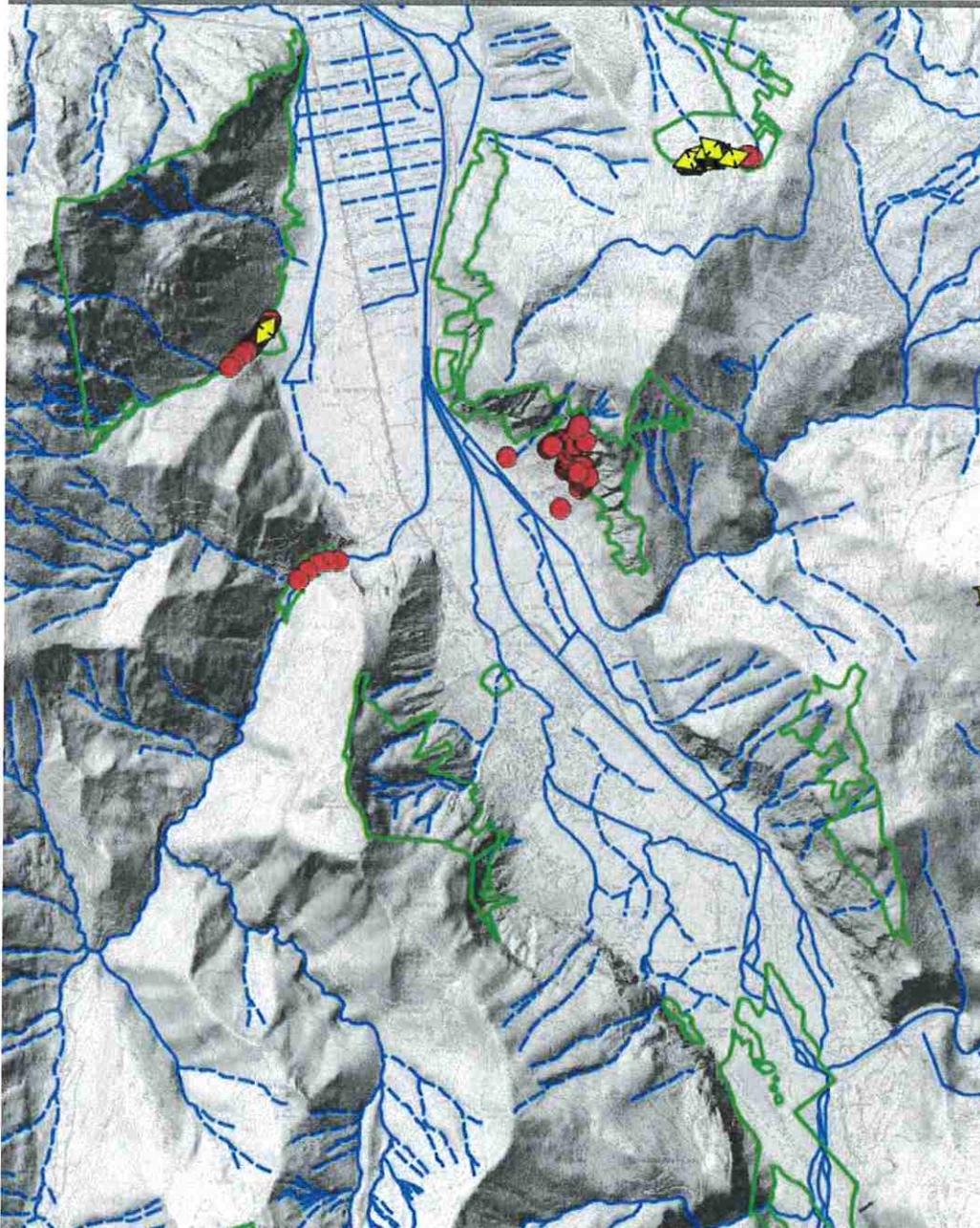


Fig1 : Limites des Forêts Domaniales RTM sur la commune du Bourg d'Oisans (en vert) et ouvrages domaniaux (en rouge les seuils en jaune les digues et paravalanches)

Dans ces 1 269 ha, l'ONF RTM assure également en gestion près de 122 ouvrages de correction torrentielle.

Contexte sur la Commune du Bourg d'Oisans

Un nouveau PPRN est en cours de validation, le rapport recense de nombreuses habitations exposées à un aléa fort ou moyen :

Il identifie ainsi les secteurs à risque sur la commune dont 7 présentent des aléas forts et moyens sur des enjeux importants :

- Hameau de Bassey : blocs, torrentiel,
- Hameau des Gauchoirs : blocs, avalanche,
- Rochetaillée : blocs,
- ZA du Rat : avalanche, blocs,
- Les Alberges : blocs,
- Chatillon-Le Raffour : torrentiel, avalanche,
- ZI La Morliere : torrentiel..

Aléas	Estimation du nombre de bâtis* (en dur ou léger)
P3	72
T3	21
A3	20
P2	12
A2	5

Une cartographie des zones sensibles est présentée en annexe.

Par ailleurs la commune a en gestion 14 dispositifs de protection CF annexe 3.

Cette connaissance doit permettre à la commune d'organiser et améliorer la résilience de son territoire. Outre la prise en compte dans les documents d'urbanisme et l'information de la population, la commune doit assurer la prise en compte de ces risques dans son PCS et la bonne gestion des ouvrages de protection dont elle a la responsabilité.

L'inventaire actuel de la BDRTM identifie 15 dispositifs communaux de protection (hors système d'endiguement de la Romanche) CF annexe 1.

Un travail de coopération public-public

Au travers de cette convention les deux entités souhaitent partager les enjeux de connaissance et d'intervention relatifs aux risques naturels et aux ouvrages de protection associés et mettre en œuvre une gestion commune des secteurs partagés. Chacune des entités reste responsable des parties de secteur qui la concernent et contribue à la bonne prise en compte des enjeux communs, à la cohérence et à la coordination des interventions, et le cas échéant, à leur mutualisation. Cette convention n'emporte pas de transfert de compétence ni de maîtrise d'ouvrage.

L'objectif demeure une gestion plus concertée et plus cohérentes des secteurs. De façon générale cette convention de coopération définit les modalités de travail en commun pour prévenir les aléas naturels sur le bassin du Bourg d'Oisans.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet et périmètre

La présente convention a pour objet de définir les modalités de travail et de coopération entre les deux structures sur la question de la gestion des risques naturels et des ouvrages de protections associés. Elle traite en premier lieu des modalités d'intervention de chacune des parties sur les secteurs situés sur le territoire de la Commune et les forêts domaniales (cf. Annexe 1), tout en restant ouverte aux autres secteurs à risques identifiés dans le PPRn.

Au travers de cette convention l'ONF et la Commune du Bourg d'Oisans s'engagent à œuvrer ensemble dans leur champ de compétence pour l'intérêt général.

Cette convention encadre les modalités opérationnelles de travail en commun des deux structures via une programmation annuelle.

Article 2 : Durée

La présente convention est signée pour la période 2022-2026 correspondant à quatre programmes annuels d'actions. Un avenant annuel correspondant au programme d'actions de l'année n sera formalisé au mois de décembre de l'année n-1 pour une mise en œuvre en mars de l'année suivante. La convention expire une fois que les deux parties ont réalisé la totalité de leurs engagements mutuels à l'exception des actions qui d'un commun accord seront annulées ou reportées.

Article 3 : Thématiques de la convention

5 thématiques de coopération sont identifiées entre les deux partenaires et auront pour vocation à être prioritaires et déclinées via des actions concrètes dans des programmes d'actions annuels :

Axe 1 : Connaissance et échange des données,

Axe 2 : Gestion et gouvernance des secteurs présentant une interface entre le RTM et la Commune,

Axe 3 : Assistance technique

Axe 1 connaissance et échange des données

Les parties prenantes s'engagent mutuellement à contribuer au développement de connaissances par l'échange de documents ou de données relatives à la gestion du territoire via :

1.1. Echanges de documents ou de données

Ces échanges peuvent concerner des études (diagnostic, état des lieux, programmation de travaux, AVP...etc) et l'ensemble des données techniques (données topographiques, géotechniques, hydrologiques, naturalistes, géographiques...etc). Elles pourront être transmises à la demande, sans pouvoir revêtir un caractère systématique, sur la base d'une justification d'intérêt. L'origine de la donnée devra être mentionnée par chacune des parties.

1.2. Connaissance des évènements

Le RTM dispose d'une base de données sur les évènements passés dont la mise à jour est financée par l'Etat. A la demande de la commune le RTM pourra réaliser des extractions ciblées de cette base. La commune aidera à la complétude en informant le RTM des évènements sur son territoire.

Axe 2 : Gestion et gouvernance des torrents présentant une interface entre le RTM et la Commune

Plusieurs torrents présentent une interface de gestion des écoulements et du transport solide entre un haut bassin versant, en gestion domaniale, et un bassin versant aval, sous gestion de la commune ou du gémapien. Une coordination est nécessaire pour l'ensemble des phases d'intervention des trois parties : études préalables, élaboration et déclinaison des plans de gestion, réalisation et suivi des travaux, animation et information de l'ensemble des acteurs concernés (communes, EPCI, riverains, pêcheurs, autres services de l'Etat), gestion de crise (voir axe 4).

2.1. Coordination générale

Le RTM réalise des études EBR (Etudes de Bassin de Risque) sur les têtes de bassin dont il a la charge.

Les parties s'entendent à ce qu'une coordination des études et travaux soit engagée de manière à avoir une action cohérente à l'échelle des bassins versants. **Cette coordination sera déclinée dans la programmation annuelle.**

Le RTM s'engage à fournir à la commune les résultats des EBR sur les sous-bassins qui la concernent.

2.2. Réalisation d'études (dont EBR)

Afin d'améliorer la connaissance et de décider conjointement des modalités de gestion, des études plus larges pourront être menées, intégrant les forêts domaniales et les territoires en gestion de la commune. Ces études, ainsi que leurs modalités de réalisation (maîtrise d'ouvrage, financement et périmètre) seront arrêtées dans le cadre de la programmation annuelle. La presque totalité des EBR du territoire communal ont été réalisés (hormis Cornillon en cours de réalisation). Il s'agira donc principalement de reprise de ces études pour intégrer une vision stratégique globale.

2.3. Réalisation de travaux

Dans le cadre de la stratégie de gestion partagée, des travaux pourront être mis en œuvre conjointement dans le cadre de cette convention. Les moyens humains et techniques de l'ONF pourront ainsi être déployés sur les zones en gestion communale, que ce soit pour la réalisation de travaux d'entretiens (gestion végétation, entretien d'ouvrages, créations d'ouvrage) ou pour l'encadrement d'entreprises mandaté par la commune. Les besoins et programme de travaux seront précisés dans le cadre de la programmation annuelle par les deux parties.

2.4 Réalisation de dossiers réglementaires

Les deux parties se coordonnent et s'associent dans la production de dossiers réglementaires qui concernent des secteurs et des torrents et ouvrages associés, qu'ils ont en gestion, notamment pour l'analyse du statut de cours d'eau avec les services de l'Etat.

Axe 3 : Assistance technique

La commune a en gestion directe 14 dispositifs de protection inventoriés dans la BDRTM (à compléter). Elle souhaite pouvoir disposer d'une assistance technique relative aux risques naturels, y compris sur les secteurs ne relevant pas d'une co-gestion.

Le RTM pourra être sollicité dans le cadre de cette convention, sur les missions d'assistance technique ponctuelle suivantes :

- Visite ponctuelle ou régulière avec rapport de visite: description des dysfonctionnements, analyse des risques, recommandations sur les mesures à prendre, etc. ;
- Etablissement de programmes d'entretien de travaux;
- Expertise sur la conception des aménagements de correction torrentielle et de confortement (principes de conception/dimensionnement, schéma de principe, vue en plan/coupe des aménagements, etc.) ;
- Diagnostic hydromorphologique (transport solide, évolution du lit, aléa torrentiel, etc.) ;
- Appui à la consultation des bureaux d'études/ des entreprises de travaux : rédaction de cahier des charges pour la réalisation d'études techniques ou de travaux, analyse des offres ;
- Suivi de la prestation, suivi de travaux;
- Appui à la réalisation de travaux d'urgence;
- Conseil et avis sur des questions de risques torrentiels ou d'entretien (végétation, plan de gestion et curage de plage de dépôt, etc.);

Article 4 : Droits et obligations réciproques

Un programme d'actions annuel sera formalisé. Ce dernier fera l'objet d'une réunion physique entre les deux parties qui déterminera le bilan des actions effectuées et les actions à mener.

L'ONF s'engage ;

- A réaliser les différentes missions du programme annuel qui lui incombent,
- A réaliser ou encadrer les travaux ayant fait l'objet d'une validation par la commune

La commune s'engage :

- A mettre à disposition les informations nécessaires à la bonne réalisation des missions.
- Par ailleurs la commune se libère annuellement de son obligation auprès de l'ONF par le financement à coût complet et au réel des actions menées par l'ONF sur son territoire et listées en annexe pour l'année 2022. Pour les années suivantes, un avenant à la présente convention fixera le plan d'action.

En tant que de besoin et dans la limite des moyens de chacune des structures, au travers de cette convention des soutiens ponctuels pourront être apportés par l'une ou l'autre structure et de manière réciproques sur la gestion des milieux aquatiques et des risques naturels sans qu'aucun engagement ne soit formalisé.

Un programme d'actions annuel sera formalisé. Le programme pour la période du 01/05/2022 au 01/05/2023 figure en annexe 2 de la présente convention.

Article 5 : Modalités financières

La participation de la commune aux actions menées par l'ONF sera versée selon les modalités suivantes :

- Une avance de 30 % du montant du programme annuel

- Un acompte correspondant à l'état d'avancement en fin d'année budgétaire des différentes actions programmées, sur la base d'un rapport de suivi produit par l'ONF,
- Un solde sur la base des justificatifs fournis par l'ONF et détaillés ci-après.

Les justificatifs fournis par l'ONF indiqueront :

- Le nombre de demi-journée passé par chef de projet sur la convention
- Le nombre d'heures passé par chantier et les factures acquittées pour les achats externes réalisées pour les travaux effectués en régie.

Ces dépenses seront multipliées par des barèmes correspondants aux barèmes annuels de financement par l'Etat. Ces opérations sont placées **hors champs de la TVA**.

Article 6 : Communication

La communication sur les différentes missions et réalisations devra faire l'objet d'un échange entre les deux parties et s'accompagnera systématiquement des deux logos.

Article 7 : Résiliation

En cas de manquement d'une ou l'autre partie, la présente convention peut faire l'objet d'une résiliation par recommandé sous quinze jours à compter de sa date d'envoi. Un bilan des engagements réciproques sera alors effectué pour solder la présente convention.

Par ailleurs 1 mois avant la date anniversaire et par recommandé l'une ou l'autre partie peut procéder à la résiliation de la présente convention.

Article 8 : Litiges

La présente convention est régie par le droit français.

Les Parties s'efforceront de régler amiablement tout différent relatif à cette convention, sa validité, son interprétation, son exécution ou sa résolution.

Elles pourront, le cas échéant, recourir à un expert choisi d'un commun accord.

Dans le cas où les Parties ne parviendraient pas, à l'issue d'une période 30 jours calendaires comptés à partir de la date à laquelle une Partie saisit l'autre d'un différend, à régler de manière amiable ce différend, tout litige sera porté devant les tribunaux compétents.

Article 9 : Composition de la convention

La présente convention est composée de cette présente convention et de trois annexes partie intégrante de la convention.

Annexe 1 : listes des secteurs concernés

Annexe 2 : programme d'action annuel de mars 2022 à mars 2023

Annexe 3 : liste des dispositifs sur le territoire communal

Pour l'ONF l'interlocuteur technique de la convention est Mathieu SCHMITT (mathieu.schmitt@onf.fr) et l'interlocuteur administratif est Isabelle Martin Fuzat (MARTIN-FUZAT Isabelle isabelle.martin-fuzat@onf.fr).

A Grenoble, le.....

Pour la Commune
Le Maire

Pour l'ONF
Le Directeur Territorial

Guy Verney

Le Préfet de l'Isère

Annexe 1 : liste de secteurs et torrents concernés par la présente convention – cartographie des secteurs

<u>Secteurs et</u> Torrents en co-gestion	Aléa
<u>ST Antoine</u>	Torrentiel Chute de blocs
<u>Les Alberts</u>	Torrentiel Chute de blocs
<u>Farfayet</u>	Torrentiel Avalanche
<u>Bassey (Colombier, Confession, Coutaret)</u>	Torrentiel Chute de blocs
<u>Treuil</u>	Torrentiel Avalanche
<u>Buclet</u>	Torrentiel
<u>La Paute/Lignarre</u>	Torrentiel Chute de blocs
<u>Les Essoulieux</u>	Torrentiel Chute de blocs
<u>Le Vernis</u>	Avalanche Chute de blocs
<u>Les Gauchoirs</u>	Avalanche Chute de blocs
<u>St Claude</u>	Chute de blocs
<u>Rochetaillée</u>	Chute de blocs
<u>Les Alberges</u>	Chute de blocs

Annexe 2 : Programmation d'actions annuelles

Période 05/2022-05/2023

Gestion courante

Actions	Nombre de jours ONF	Nombre de jours Bg d'Oisans	Compensation financière estimée Bg d'Oisans
Réalisation d'une fiche diagnostic de visite des ouvrages communaux (ou non définis) permettant d'établir un programme de travaux d'entretien (Morlière, Bassey, St Claude, Vernis, la Paute, le Rat ?)	4		4
Réalisation d'un programme de travaux d'entretien	2		2
CdC curage St Antoine AMO dans le cadre de la MIG	3		0
Etude sédimentaire et Plan gestion des matériaux Lignarre (convention Symbhi)	15		0

Etudes - avis spécifiques

Actions	Nombre de jours ONF	Nombre de jours Bg d'Oisans	Compensation financière estimée Bg d'Oisans
Réalisation Plan de gestion St Antoine (MIG)	7		0
Synthèse des études permettant d'établir un Ordre de priorité des interventions et un chiffrage succinct des aménagements	7		0
Bassey chutes de blocs Diagnostic et AVP actualisé	15		15
Farfayet / cornillon / treuil Etude de bassin de risque (commande ministère) étendu avec AVP travaux de protection des enjeux	35 + 15		15
Appui gestion			
Etudes AVP avalanches-chutes de blocs Gauchoirs	15		15

Réalisation de travaux

Période 05/2022-05/2023

Secteur	Action	Nombre jour € ONF-RTM	Indemnisation par BO
ST Antoine	Curage du Saint Antoine (MOE) + Plan de gestion	15 jours	10 jours

ST Antoine	Reprise de l'ouvrage digue pour intégrer l'aléa torrents des Alberts	A définir dans le cadre de la visite des ouvrages et du programme de travaux	
	Travaux entretien végétation (st Antoine)	12000 €ht /900m linéaire* estimation faite dans le cadre de la mission d'assistance à la CCO en 2020	
Buclet	Convention spécifique signée avec l'ONF pour le volet accueil du public. Pas d'actions risques naturels prévues en 2022		

Perspectives des actions à venir

Les actions à venir seront précisées et proposées dans la synthèse des études prévue dès le lancement de la convention. Pour atteindre les objectifs du PPR en termes d'études/travaux un objectif minimal de 5 ans est souhaitable.

Les Essoulieux	AVP ?		
Rochetaillée	MOE protection du bâtiment 2023/24 ?		
ZAC des Alberts torrent du Rat	Etude évaluation des risques : scénarios de protection		
Gauchoirs	protection du bâti		
Bassey	protection du bâti		

Annexe 3 : liste des dispositifs en gestion par la commune (extrait BDRTM à compléter)

Id disposi	Nom	Classe	Phénomène principal	Site
DI_3172	Colombier aval	Barrages, seuils	T - Crue torrentielle	Colombier-Confession-Coutaret
DI_3173	Coutaret aval	Plage de dépôt	T - Crue torrentielle	Colombier-Confession-Coutaret
DI_3174	Confession aval	Plage de dépôt	T - Crue torrentielle	Colombier-Confession-Coutaret
DI_3542	combe Blanche - les Gauchoirs	Barrages, seuils	T - Crue torrentielle	Lauvitel
DI_3543	torrent le Vénéon - Le Buclet	Autres ouvrages de stabilisation du lit	T - Crue torrentielle	Romanche Buclet
DI_3548	route d'Huez	Ouvrage d'arrêt ou déflecteur	P - Chute de blocs	Versant Essoulieux
DI_3645	Draye Grande Combe - ouverture chemin	Classe non définie (ne pas utiliser pour	E - Ravinement	Châtillon
DI_3646	Cascade de la Pisse - Passerelle	Classe non définie (ne pas utiliser pour	T - Crue torrentielle	Pisse - Vallon
DI_4250	Saint Antoine Aval	Plage de dépôt	T - Crue torrentielle	Saint-Antoine-Alberts
DI_4256	Camping du Vernis	Plage de dépôt	T - Crue torrentielle	Torrents du Vernis
DI_4460	Hameau de Saint Claude	Ouvrage d'arrêt ou déflecteur	P - Chute de blocs	Gardette-Charmonetier
DI_4461	Belvédère - Merlon	Ouvrage d'arrêt ou déflecteur	P - Chute de blocs	Prégentil
DI_4462	La Paute	Ouvrage d'arrêt ou déflecteur	P - Chute de blocs	Versant la Paute

Annexe 4 : liste des dispositifs sur le territoire communal (extrait rapport PPR)

N°	Phénomène et dispositif	Enjeux	Maître d'ouvrage	Observations

N°	Phénomène et dispositif	Enjeux	Maître d'ouvrage	Observations
Ouvrages mixtes (crues torrentielles ; chutes de blocs et éboulements ; avalanches)				
1	Eboulement de Prégentil ; crues du St. Antoine ; avalanches du St. Antoine et de Prégentil : digue torrentielle et plages de dépôts, merlons.	Partie du bourg situé sur le cône du St. Antoine	Ouvrages pare-blocs et avalanche : Commune . Ouvrages torrentiels : Commune Plage de dépôt de la Morlière : Etat (par RTM)	Voir détails au § 6-3-2. Dispositif global pris en compte pour le zonage des aléas.
Ouvrages de protection contre les crues des torrents				
0	Merlon de curage du Farfayet	Habitations	Etat (par RTM)	Ouvrage rustique. Ne joue aucun rôle de réduction de l'aléa de référence.
2	25 seuils de correction active sur le Treuil ; à l'aval digue (1,50 m de haut, 120 m de long) et plage de dépôts de 1000 m ³ Dignes de curage dans la plaine	Hameau de Boirond ; voirie communale et cultures. Cultures, habitation	Etat (par RTM). SYMBHI A définir	Dispositif global pris en compte pour le zonage des aléas. Ouvrages rustiques. Ne joue aucun rôle de réduction de l'aléa de référence.
3	5 barrages de sédimentation sur la Lignarre, tous atterris en 2021 (capacité résiduelle théorique < 5 000 m ³). Volume stocké depuis 100 ans : 500 000m ³	Hameau de La Paute. RD 1091. ZAC.	Etat (par RTM)	Dispositif global pris en compte pour le zonage des aléas.

N°	Phénomène et dispositif	Enjeux	Maître d'ouvrage	Observations
4	Digues de la Lignarre : ensemble de digues rive droite, avec ancienne zone de dépôt (PDD historique), ensemble de digue rive gauche. RD526 : chaussée en remblai. Digue de second rang	Plaine de La Paute. RD 1091. ZAC.	SYMBHI Département	Dispositif global pris en compte pour le zonage des aléas.
5	Digues de "curage" du Rat (2 à 3 m de haut sur 150 m de long) réalisée suite à la crue du 4 juin 1998.	ZAC.	Aucun	Etat médiocre. Ne joue aucun rôle de réduction de l'aléa de référence.
6	Quelques seuils de correction active sur le torrent des Alberts.	La Morlière	Etat (par RTM)	Plan de gestion validé. Ne joue aucun rôle de réduction de l'aléa de référence.
7	Digue de "curage" du torrent des Alberts (environ 4 m de haut sur 250 m de long).	La Morlière	Aucun	Etat médiocre. Rôle "stratégique" par renvoi sur la Plage de dépôts du St. Antoine. Ne joue aucun rôle de réduction de l'aléa de référence.
8	Digue de "curage" du Pontet (environ 2,50 m de haut sur 300 m de long)	RD 219 ; St. Claude	Aucun	Bon état général. (Enrochements sur 20 m coude supérieur). Dispositif non pris en compte pour le zonage des aléas.
9	Digue de La Pisse (50 m en enrochements)	Passerelle et conduite AEP	Etat (par RTM)	Ne joue aucun rôle de réduction de l'aléa de référence.

N°	Phénomène et dispositif	Enjeux	Maître d'ouvrage	Observations
10	68 seuils de correction active sur les 3 torrents du Bassey (du Nord au Sud : Colombier, Confession, Coutaret)	Voie communale ; hameau du Bassey	Etat (par RTM)	Plan de gestion validé. Ne joue aucun rôle de réduction de l'aléa de référence.
11	Digues de "curage" des torrents du Bassey et "ouvrages-filtres" en enrochements à l'aval sur Colombier et Coutaret. Plage de sédimentation de la confession.	Voie communale ; hameau du Bassey	Commune	Coutaret et Colombier : dispositifs ne jouent aucun rôle de réduction de l'aléa de référence. Confession = Travaux récents dans le hameau (2019), avec exutoire vers la Sarenne. Dispositif global pris en compte pour le zonage des aléas.
11b	Confession : Travaux récents dans le hameau (2019), avec exutoire vers la Sarenne.	Voie communale ; hameau du Bassey	Commune	Ouvrages : une PDD, un collecteur enterré, un chenal à ciel ouvert. Dispositif global pris en compte pour le zonage des aléas.
12	Plage de dégravement de la Sarenne. Digues de la Sarenne sur le cône de déjection.	Campings, hameau de Sarenne	SYMBHI Aucun	En aval du pont de la RD 211. Pas de prise en compte pour l'aléa. Dispositif global pris en compte pour le zonage des aléas avec des défaillances (surverse et ruptures ponctuelles)

N°	Phénomène et dispositif	Enjeux	Maître d'ouvrage	Observations
13	Piège à matériaux (environ 1000 m ³) sur le ruisseau de Bayette et merlons torrentiels.	Ancien camping du Vernis	Aucun	Ouvrages rustiques. Ne joue aucun rôle de réduction de l'aléa de référence.
14	Piège à matériaux (environ 1000 m ³) sur le ruisseau des Alberges.	RD 1091	Aucun	Ancienne carrière. Ne joue aucun rôle de réduction de l'aléa de référence.
p.m.	<i>Digues du Vénéon, de la Romanche, de la Sarenne, de l'Eau d'Olles.</i>	<i>Plaine urbanisée et agricole.</i>	<i>A définir / SYMBHI</i>	<i>A traiter dans le futur PPRI couvrant l'ensemble du territoire communal.</i>
Ouvrages de protection contre les chutes de blocs				
15	Merlon pare-blocs de St. Claude (5 m de haut sur 170 m de long).	St. Claude. Route communale.	Commune	Réalisé en 1987 après l'éboulement de Charmonetier. Ne permet pas de gérer correctement l'aléa de référence (éboulement).
16	Merlon pare-blocs aux sources de la Rive (1 à 2 m de haut sur 200 m de long).	Piste et source de la Rive.	Etat (par RTM).	Ouvrage rustique. Ne joue aucun rôle de réduction de l'aléa de référence.
17	Filets pare-blocs à l'amont de la RD 211a (4 m de haut sur 100 m de long).	Route de l'Alpe d'Huez ; voie communale et une partie du camping "A la rencontre du Soleil"	Département	Ouvrages sur la commune de La Gard. Ouvrages non pris en compte dans la réduction de l'aléa

N°	Phénomène et dispositif	Enjeux	Maître d'ouvrage	Observations
18	Ouvrages de confortement divers (butées, ancrages, grillages) en rive droite de la Sarenne.	Centrale hydro-électrique.	Gestionnaire de la centrale.	Ouvrages sur la commune de La Gardé. Bilan à faire sur l'état général. Ouvrages non pris en compte dans la réduction de l'aléa
19	Merlon pare-blocs du camping de la Cascade (3 m de haut sur environ 100 m de long)	Camping.	Gestionnaire du camping.	Positionnement parfois plus rapproché de la falaise que prévu ; emplacements les plus sensibles déplacés ; vérification du dimensionnement conseillée. Ouvrage non pris en compte dans la réduction de l'aléa.
20	2 merlons pare-blocs du Vernis (2,5 m de haut sur respectivement 10 m et 20m de long)	Habitations.	Aucun.	Projet minimal (cf. étude MECANROC de 1992 qui préconise un merlon sur 100 m) ; 1 habitation non Protégée au nord. Ouvrages partiellement pris en compte dans la réduction de l'aléa.
21	Merlon pare-blocs de la Paute (fosse 18m de large, 5 m de haut sur 250 m de long).	Habitations.	Commune.	Ouvrage correctement dimensionné. Pris en compte pour la réduction de l'aléa.

N°	Phénomène et dispositif	Enjeux	Maître d'ouvrage	Observations
21	Deux écrans pares-blocs de la Paute (50 et 20m de long, 3 et 2m de haut, 1000 et 2000kJ).	Habitations.	Commune.	Ouvrages correctement dimensionnés. Non pris en compte pour la réduction de l'aléa.
Ouvrages de protection contre les avalanches				
22	Digue d'arrêt de l'Estillière (3 à 6 m de haut sur 400 m).	RD 1091.	Département.	Construction en 1980 avec déblais EDF ; dimensionnement non connu ; possibilité de débordement latéral. Pris en compte pour la réduction de l'aléa.
23	Digue-tourne en rive droite du Treuil (8 m de haut sur 70 m de long)	Hameau de Boiron.	Etat (par RTM)	Pris en compte pour la réduction de l'aléa.

2022 - 039 : URBANISME / AMENAGEMENT - Mandat donné à la société EREMA ou la société SAS ROCHAIL ENERGIE pour déposer une demande de défrichement sur la parcelle cadastrée G6 - Microcentrale du Vallon.

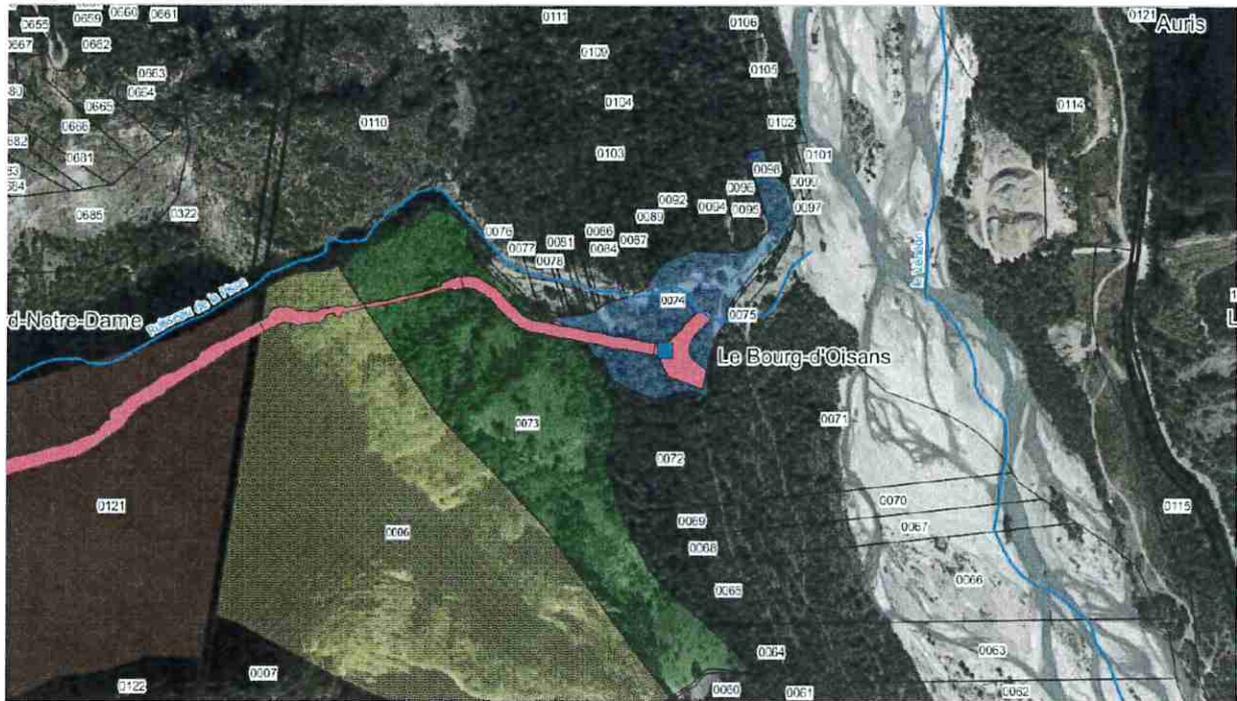
Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Georges GOFFMAN, 3^{ème} adjoint en charge de l'Urbanisme et de l'Aménagement.

- VU** la délibération n°2020-089 du 16 décembre 2020 concernant la signature de la promesse de servitude sur la parcelle G6 pour le projet de Centrale hydroélectrique du Vallon ;
- VU** la promesse de convention de servitudes signée par Madame le Maire de Villard Notre Dame et Monsieur le Maire du Bourg d'Oisans le 26 février 2021 ;
- VU** l'article 15 de cette convention qui précise entre autre que le promettant autorise le bénéficiaire à déposer toute demande d'autorisation y compris de défrichement de la parcelle ;
- VU** l'avis favorable de la commission Urbanisme du 29 mars 2022 ;

Monsieur Georges GOFFMAN expose au Conseil Municipal que dans le cadre du projet de construction de la Centrale hydroélectrique du Vallon (plan vue d'ensemble ci joint), la société EREMA ou à la société SAS Rochail Energie sollicite la Commune du Bourg d'Oisans pour obtenir :

- un mandat permettant de déposer la demande de défrichement sur les terrains nécessaires à la réalisation de son projet sur la parcelle cadastrée G6 sur 200 mètres et la piste située dans la plaine selon le plan annexé.
- l'autorisation d'effectuer ce défrichement dans le cadre de ce projet dont l'emprise maximum nécessaire centrée sur la conduite à la réalisation des travaux est de 15 mètres au total.

Il informe également que tous les frais de défrichement et de remise en état y compris le paiement des mesures compensatoires associées sont pris en charge par le bénéficiaire.



En rose les emprises de travail et ou de passage qui peuvent nécessiter du défrichage.

Le Conseil Municipal, sur proposition de Monsieur Georges GOFFMAN et après avoir délibéré, à l'unanimité,

DONNE mandat à la société EREMA ou la société SAS Rochail Energie pour déposer un dossier de demande de défrichage sur la parcelle G6.

AUTORISE le bénéficiaire, soit la société EREMA, soit la société SAS Rochail Energie à effectuer ce défrichage dans le cadre de ce projet.

PRECISE que tous les frais de défrichage et de remise en état y compris le paiement des mesures compensatoires associées sont pris en charge par le bénéficiaire cité ci-dessus.

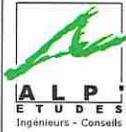
DONNE toute délégation utile à Monsieur le Maire pour l'application de cette décision



Projet d'implantation d'une centrale hydroélectrique "Centrale du Vallon"

AV-P

plan général des aménagements projetés
Ech : 1/2000



Dossier n°	MODIFICATIONS		
	Revisé	Date	Contenu
086-02			
Plan n°	A	2012	Mise à jour plan avec les modifications de site à intégrer
Date	B	2013	
0000/0001	C		
0000/0002	D		
Dessiné par	FRANK		
Validé			

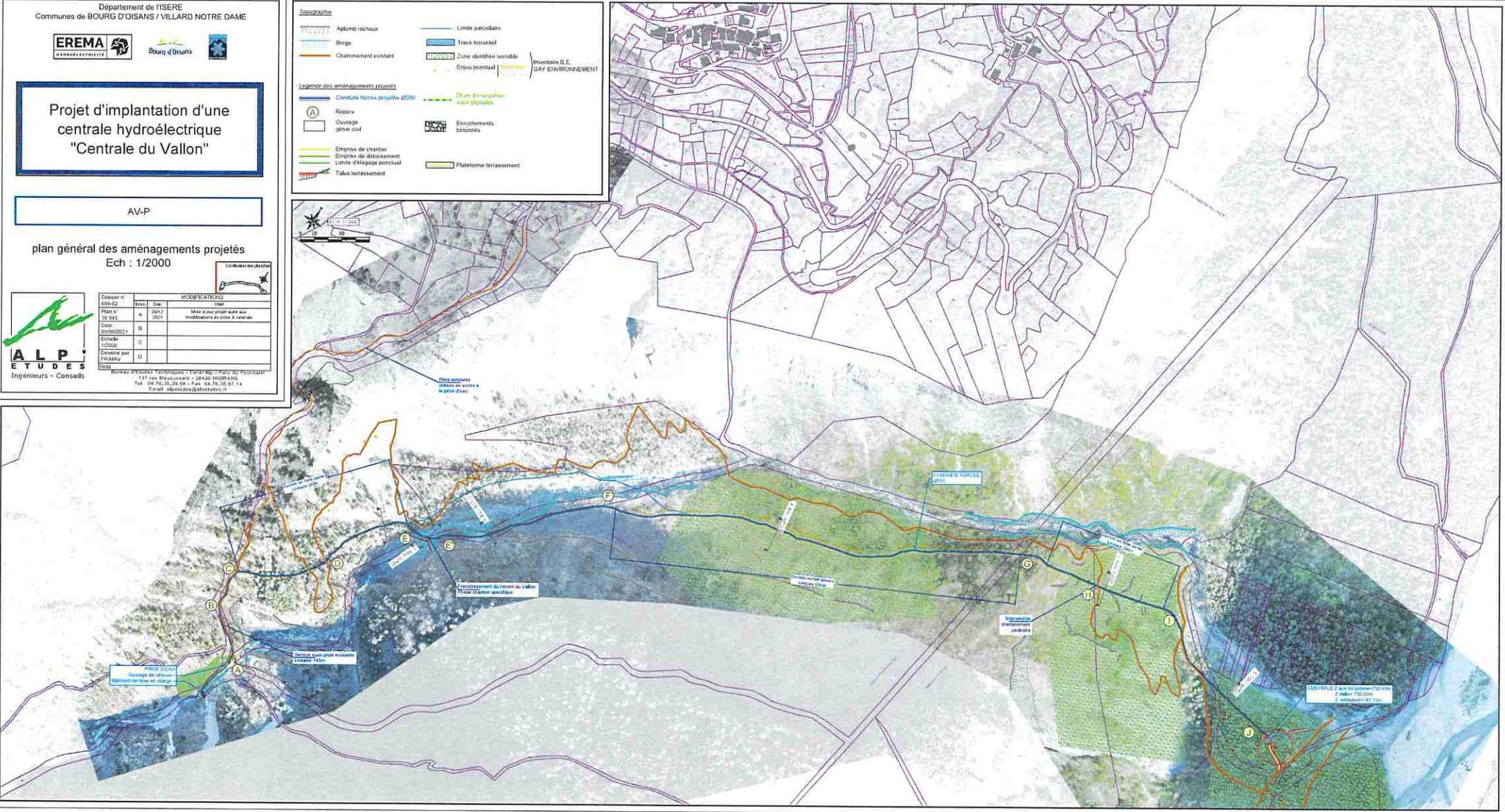
Bureau d'Etudes Techniques - Centre Alpes - Paris de proximité
137 rue Mauvoisin - 38400 MOUTRIERS
Tel : 04 76 26 39 98 - Fax : 04 76 26 07 14
E-mail : alpes@alpesetudes.fr

Zoographe

- Aplomb rocheux
- Berge
- Cheminement existant
- Limbe secondaire
- Tracé forestier
- Zone identifiée sensible
- Enjeu potentiel
- Inventaire B.E. GAY ENVIRONNEMENT

Légende des aménagements projetés

- Candidature faune page 104 05/06
- Rivière
- Ouvrage génie civil
- Emprise de chantier
- Emprise de déboisement
- Limite d'équipage potentiel
- Talus terrassement
- Tracé de circulation
- Emplacements botaniques
- Plateforme terrassement



2022 - 040 : SERVICES TECHNIQUES - Convention co-maîtrise d'ouvrage pour les réseaux humides entre la Commune et le SACO.

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Camille CARREL, 1^{er} adjoint en charge des travaux.

Monsieur Camille CARREL rappelle à l'assemblée que le SACO a pour compétence la collecte, le transit et le traitement des eaux usées et que la Commune a pour compétence le traitement, le transport, la collecte et la distribution des eaux pluviales et potable.

Pour des raisons de cohérence technique dans le cadre des études et des interventions d'entreprises pour la réalisation de travaux en tranchée commune, ainsi que pour des raisons économiques dues au phasage des opérations, Il est nécessaire de coordonner l'action permettant la réalisation des travaux d'investissement de pose de réseaux neufs ou en réhabilitation.

L'intérêt général d'une telle coordination sur les réseaux d'eaux pluviales, usées et potable a pour objectif l'amélioration de la qualité de l'eau ainsi que la préservation de la ressource en eau.

Dans ce cadre, la Commune transfère au SACO, par convention (jointe à cette délibération) d'une durée de 4 ans, la maîtrise d'ouvrage pour la réalisation d'études et de travaux inscrits au budget d'investissement.

Le seuil financier estimé et établi pour la durée de la convention est de :

- Eau potable : 100.000€ HT
- Eaux pluviales : 100.000€ HT

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

APPROUVE la convention 2022-2026 (4 ans) de co-maîtrise d'ouvrage pour les réseaux humides entre la Commune et le SACO pour un montant estimé de 100.000€ HT pour l'eau potable et 100.000€ HT pour les eaux pluviales.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la présente convention.

DONNE toute délégation utile à Monsieur le Maire pour la mise en œuvre de cette décision.

Convention de Co-Maitrise d'Ouvrage pour les réseaux humides (2022-2026)

Considérant que le Syndicat d'Assainissement des Communes de l'Oisans et de la Basse Romanche (SACO) a pour compétence la collecte, le transit et le traitement des eaux usées et que la commune a pour compétence le traitement, le transport et la collecte et distribution des eaux pluviales et potable, il est nécessaire, pour des raisons de cohérence technique, dans le cadre des études et des interventions d'entreprises pour la réalisation de travaux en tranchée commune, ainsi que pour des raisons économiques évidentes dues au phasage des interventions, de coordonner l'action permettant la réalisation des travaux d'investissements concernant la pose de réseaux neufs ou en réhabilitation.

L'intérêt général d'une telle coordination sur les réseaux d'eaux pluviales, usées et potable a pour objectif l'amélioration de la qualité de l'eau du milieu naturel ainsi que la préservation de la ressource en eau, en mettant en œuvre des procédés de collecte et de traitement pertinents.

La commune souhaite établir une Co-maitrise d'Ouvrage avec le SACO sur les études et les travaux d'investissements concernant les réseaux d'eaux pluviale et potable.

La mission de CO-maitrise d'Ouvrage est encadrée par la présente convention.

Il est défini ce qui suit entre les soussignés :

La commune du BOURG D'OISANS dont le siège social se situe au Rue Humbert, identifié au répertoire SIREN sous le n°..... et représenté par GUY VERMEY Maire de la commune du BOURG D'OISANS, en vertu de l'art. L.2122-21 du CGCT, qu'en vertu de la délibération du Conseil Municipal ou décision du Maire en date du et désigné ci-après par l'appellation "la commune".

et :

Le Syndicat d'Assainissement des Communes de l'Oisans et de la Basse Romanche, dont le siège social se situe 1 Bis rue Humbert, BP 50, 38520 sur la commune du Bourg d'Oisans identifié au répertoire SIREN sous le n° 200 076 164 et représenté par le Président du SACO, en vertu de l'art. L.5711-1, L5211-17 et L.5211-5-II du CGCT, de l'arrêté préfectoral n° 38-2021-01-21-020 du 21 janvier 2021 portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal d'Assainissement des Communes de l'Oisans et de la Basse Romanche, et désigné ci-après par l'appellation "SACO".

Article 1 - Champ d'application de la Co-maitrise d'ouvrage

La commune transfère pour la durée de la convention définie à l'article 7 de la présente convention, la maitrise d'ouvrage au SACO, pour la réalisation d'études et de travaux inscrits dans les budgets d'investissements de la commune, concernant :

- L'eau pluviale (hors travaux d'entretien courant et maintenance)
- L'eau potable (hors travaux d'entretien courant et maintenance)

La Co-maitrise d'ouvrage s'exerce sur l'ensemble du territoire de la commune.

Le SACO devient Maître d'Ouvrage unique sur les compétences partiellement transférées pendant toute la durée de validité de la présente convention.

Article 2 - Seuil financier de la Co-maitrise d'ouvrage

La présente convention de Co-maitrise d'Ouvrage s'exercera dans la limite des besoins de la commune définis par le seuil financier établi, sur les quatre années de validité de la présente convention, par la commune et indiqué ci après :

Eau potable:.....	100 000	€ HT
Eau pluviale:.....	100 000	€ HT

Montant à définir sur les quatre années de co-maitrise d'ouvrage

Article 3 - Exercice de la Co-maitrise d'ouvrage

Le SACO s'engage à mettre en œuvre les missions énoncées ci-après :

- Rédaction de toutes les pièces des dossiers de consultations
- Lancement des procédures de passation des marchés publics
- Attribution des marchés
- Etablissement des dossiers de subventions
- Exécution du marché
- Suivi et coordination des différents prestataires
- Réception des travaux, levées des réserves

Article 4 - Contenu des missions :

§ 41 - Rédaction de toutes les pièces des dossiers de consultations

Le SACO s'engage à établir, à ses frais, toutes les pièces administratives nécessaires à la constitution des dossiers de consultations pour les marchés notamment de maitrise d'œuvre et de travaux, mais également de topographie, géotechnique, foncier, contrôle qualité, SPS et bureau de contrôle ou toutes autres missions, nécessaires à la réalisation des interventions objet de la présente convention, y compris toute reproduction (papier ou dématérialisée) notamment :

- Le règlement de la consultation

L'acte d'engagement
Le cahier des clauses administratives particulières
Le cahier des clauses techniques particulières
Le descriptif des prestations à mettre en œuvre
Le bordereau de prix afférents aux prestations à mettre en œuvre

§ 42 - Lancement des procédures de passation des marchés publics

Le SACO s'engage à établir et faire paraître, à ses frais, des annonces, dans des journaux officiels, permettant une large diffusion de l'information nécessaire pour une mise en concurrence ouverte des marchés de maîtrise d'œuvre et de travaux, mais également de topographie, géotechnique, foncier, contrôle qualité, SPS et bureau de contrôle ou toutes autres missions, nécessaires à la réalisation des interventions objet de la présente convention, conformément aux seuils définis par le code des marchés publics en vigueur.

§ 43 - Attribution des marchés

La commission d'appel d'offre du SACO, est chargée d'analyser les candidatures et les offres des entreprises candidates aux marchés de maîtrise d'œuvre et de travaux, mais également de topographie, géotechnique, foncier, contrôle qualité, SPS et bureau de contrôle ou toutes autres missions, nécessaires à la réalisation des interventions objet de la présente convention,.

Elle retient les offres économiquement les plus avantageuses, conformément au code des marchés publics en vigueur au moment de la commission.

Un représentant nommé par la commune est de droit présent lors des commissions d'appels d'offres, nécessaire dans le cadre de la présente convention, à voix consultative, en tant que personne compétente.

Après décision de la commission d'Appel d'Offres et par délibérations du conseil syndical du SACO, le Président du SACO sera autorisé à signer les marchés et toutes les pièces qui s'y rattachent.

§ 44 - Etablissement des dossiers de subventions

Le SACO s'engage à établir, à l'aide de ses prestataires, les dossiers de demandes de subventions concernant chaque chantier de la commune, auprès des financeurs potentiels, à chaque fois que nécessaire et sur demande de cette dernière.

Les frais engendrés par l'établissement des dossiers de subventions seront pris en charge par la commune au prorata des projets. Aux prix unitaire défini au BPU du marché de maîtrise d'œuvre.

§ 45 - Suivi et coordination des différents prestataires

Le SACO s'engage à suivre et coordonner les interventions des différents intervenants pour une réalisation optimisée des chantiers.

Les comptes rendus de chantiers établis par le maître d'œuvre à l'occasion de l'avancement des interventions seront adressés systématiquement à la commune.

Un représentant nommé par la commune est de droit d'assister aux réunions de chantiers.

§ 46 - Réception des travaux, levées des réserves

Le SACO s'engage à réceptionner les études et travaux en partenariat avec le représentant désigné par la commune.

Les procès verbaux de réceptions seront signés par toutes les parties en présences.

Le SACO s'engage à rétrocéder à la commune après la signature du procès verbal de réception, les ouvrages réalisés dans le cadre de la présente convention

La mission du SACO s'étend jusqu'à la levée des réserves de chaque chantier.

Les essais et manipulation des ouvrages hydrauliques (vannes, bouche à clefs...) propres à la commune seront réalisés par l'entreprise en présence du maître d'œuvre, d'un agent communal en charge de l'entretien et du SACO lors des phases préalables à la réception du chantier.

§ 47 - Prise en charge financière

Toutes les études et travaux, qui seront réalisés, à l'issu des différents dossiers établis par le SACO ou ses prestataires, dans le cadre des compétences eaux pluviale et potable et qui sont mentionnés aux paragraphes 41 à 46 du présent article, seront pris en charge directement financièrement par la commune.

Toutes les études et travaux, qui seront réalisés, à l'issu des différents dossiers établis par le SACO ou ses prestataires, dans le cadre des compétences eau usée et qui sont mentionnés aux paragraphes 41 à 46 du présent article, seront pris en charge financièrement directement par le SACO.

Article 5 - Définition des programmes d'interventions à réaliser

La commune reste seule responsable de la définition des interventions à réaliser sur les compétences eaux pluviale et potable.

Une coordination devra être mise en place entre le SACO et la commune pour les travaux coordonnés sur les différents réseaux humides.

Les études, établies dans le cadre de la présente convention, devront recevoir l'accord de la commune avant réalisation, par délibération de l'assemblée délibérante au stade de la phase Projet (PRO).

Article 6 - Gestion financière et modalité de règlement des comptes

§ 61 - Le SACO s'engage à mener à bien l'ensemble des missions de Co-maitrise d'Ouvrage décrites dans le cadre de la présente convention, à titre gratuit pour le compte de la commune.

§ 62 - Rémunération des prestataires

Pour la rémunération de tous les prestataires, titulaires de marchés connexes à la présente convention, et chargés par le SACO de l'exécution d'une mission communale, la commune inscrira dans ses budgets communaux correspondants, les crédits nécessaires aux paiements des différentes prestations, suivant les budgets prévisionnels arrêtés en commun avec le SACO.

§ 63 - Situations mensuelles

Les situations de paiements mensuelles présentées par les différents prestataires, concernant les compétences eaux pluviale et potable, seront établies aux noms de la commune et adressées au SACO pour vérification de la véracité de celles-ci avant transmission par le SACO à la commune pour paiement direct par cette dernière.

§ 64 - Versement des subventions

Les subventions obtenues dans le cadre des compétences eaux pluviale et potable seront directement versées au compte de la commune par les organismes financeurs.

Les subventions obtenues dans le cadre des compétences eau usée seront directement versées au compte du SACO par les organismes financeurs.

Article 7 - Durée de la convention

La présente convention de Co-maitrise d'ouvrage prend effet à la notification des marchés de travaux et d'études (accords cadre) pour une durée de 4 années ou si le seuil financier défini à l'article 2 de la présente convention est atteint, premier terme atteint. La copie de la notification des marchés sera transmise à chaque commune souhaitant adhérer à la co-maîtrise d'ouvrage.

Article 8 - Assurance et responsabilité

Le SACO s'engage à contracter, à ses frais, selon l'importance des opérations, une assurance dommage ouvrage couvrant l'ensemble des chantiers à réaliser.

La responsabilité du SACO pourra être recherchée par la commune en cas de malfaçons avérées sur les ouvrages réalisés dans les délais réglementaires de garantie de ces derniers.

La commune ne pourra être tenue pour responsable de tout ou partie des sinistres qui pourraient survenir en cours ou après l'exécution des travaux, gérés par le SACO dans le cadre de la présente convention.

Article 9 - Comptable public

L'exécution financière du marché sera réalisée par Monsieur le Percepteur, comptable public sis 22 avenue du Docteur Tagnard 38 350 LA MURE.

Article 10 - Révision et modification

La présente convention est rédigée en commun accord entre les parties. Toute révision ou modification de la convention sur demande express de l'une des parties devra faire l'objet d'une délibération des assemblées des deux parties.

Article 11 - Contestation

Les parties s'engagent à rechercher en cas de litiges sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement, avant de soumettre tout différent à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables, tout contentieux portant sur la présente convention devra être porté devant le Tribunal Administratif de Grenoble, seul compétent.

La présente convention est établie en 3 exemplaires.

Le Maire

Le Président du SACO
Bernard MICHEL

2022 - 041 : RESSOURCES HUMAINES - Modification du tableau des effectifs / Création de postes permanents.

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Estelle THEBAULT, 4ème adjointe aux Ressources Humaines.

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer les effectifs des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU** le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- VU** le tableau des effectifs ;

Madame Estelle THEBAULT expose à l'assemblée que les effectifs actuels des services techniques sont insuffisants au regard de la charge de travail liée à la maintenance des bâtiments et aux interventions dans le domaine du bâtiment, de la voirie, de la propreté urbaine et des espaces verts.

Par ailleurs, Madame Estelle THEBAULT informe l'assemblée du départ définitif de la collectivité du responsable du service enfance au 1^{er} avril 2022. Madame Estelle THEBAULT précise que l'emploi lié à ce poste créé par la délibération 2021-029 appartient au cadre d'emploi des animateurs territoriaux, catégorie B, et plus particulièrement au grade d'animateur territorial.

Madame Estelle THEBAULT expose que les missions et les responsabilités inhérentes au poste relèvent du cadre d'emploi des attachés territoriaux, catégorie A et particulièrement du grade d'attaché territorial.

Compte tenu des motifs exposés ci-dessus, il est proposé au Conseil Municipal de créer les postes permanents suivants :

- Au Centre Technique Municipal :
 - Quatre emplois à temps complet qui seront occupés par des fonctionnaires appartenant au cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux, catégorie C, au grade d'adjoint technique pour assurer les interventions et opérations de maintenance des bâtiments, de voirie, de propreté urbaine et d'espaces verts.

- Au Service Enfance, Jeunesse et Affaires scolaires :
 - Un emploi à temps complet qui sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emploi d'attaché territorial, catégorie A, au grade d'attaché territorial pour assurer les fonctions de Responsable de service Enfance, Jeunesse et Affaires scolaires.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, la fonction pourra être exercée par un contractuel, dans les conditions fixées à l'article 3-2 ou 3-3 2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Le recrutement de l'agent contractuel pourra être prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement et sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

DECIDE de créer à compter du 06 avril 2022 les postes permanents suivants:

- Au Centre Technique Municipal :
 - Quatre emplois à temps complet qui seront occupés par des fonctionnaires appartenant au cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux, catégorie C, au grade d'adjoint technique pour assurer les interventions et opérations de maintenance des bâtiments, de voirie, de propreté urbaine et d'espaces verts.

- Au Service Enfance, Jeunesse et Affaires scolaires :
 - Un emploi à temps complet qui sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emploi d'attaché territorial, catégorie A, au grade d'attaché territorial pour assurer les fonctions de Responsable de service Enfance, Jeunesse et Affaires scolaires.

PRECISE que le tableau des effectifs sera mis à jour à fin de prendre en compte ces modifications.

PRECISE que les crédits nécessaires à la rémunération des agents recrutés sur ces postes sont déjà prévus au budget de l'exercice 2022.

DONNE toute délégation utile à Monsieur le Maire pour la mise en œuvre de cette décision.

La séance a été levée à 19h52.

Le Maire

Guy VERNEY